



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 56 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014085-0002 - du 26/03/2014 - Décision attributive de financement FIR (avance) au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la structure de dépistage organisé des cancers VITALIS en Dordogne	1
Décision N °2014085-0003 - du 26/03/2014 - Décision attributive de financement FIR (avance) au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la structure de dépistage organisé des cancers AGIDECA en Gironde	3
Décision N °2014085-0004 - du 26/03/2014 - Décision attributive de financement FIR (avance) au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la structure de dépistage organisé des cancers des Landes	5
Décision N °2014085-0005 - du 26/03/2014 - Décision attributive de financement FIR (avance) au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la structure de dépistage organisé des cancers en Lot- et- Garonne	7
Décision N °2014085-0006 - du 26/03/2014 - Décision attributive de financement FIR (avance) au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la structure de dépistage organisé des cancers PYRADEC en Pyrénées Atlantiques	9
Décision N °2014174-0001 - du 23/06/2014 - Décision attributive de financement FIR (2ème versement) au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la structure de dépistage organisé des cancers VITALIS en Dordogne	11
Décision N °2014174-0002 - du 23/06/2014 - Décision attributive de financement FIR (2ème versement) au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la structure de dépistage organisé des cancers des Landes	13
Décision N °2014174-0003 - du 23/06/2014 - Décision attributive de financement FIR (2ème versement) au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la structure de dépistage organisé des cancers du Lot- et- Garonne	15
Décision N °2014174-0004 - du 23/06/2014 - Décision attributive de financement FIR (2ème versement) au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la structure de dépistage organisé des cancers PYRADEC en Pyrénées Atlantiques	17
Décision N °2014223-0001 - du 11/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de l'Association Alcool Assistance des Pyrénées Atlantiques	19
Décision N °2014223-0002 - du 11/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la Banque Alimentaire Béarn Soule	21
Décision N °2014223-0003 - du 11/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) du CCAS de Bayonne	23
Décision N °2014223-0004 - du 11/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) du CCAS de Pau - Centre social du Hameau	25

Décision N °2014223-0005 - du 11/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de l'Association Famille Enfance Education Populaire	27
Décision N °2014223-0006 - du 11/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de l'Association Gadje Voyageurs	29
Décision N °2014223-0007 - du 11/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de l'Association des Usagers de la Pépinière	31
Décision N °2014223-0008 - du 11/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la Ligue Nationale contre le Cancer - Comité 64	33
Décision N °2014223-0009 - du 11/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de l'Association Los Sautaprats	35
Décision N °2014223-0010 - du 11/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) du Centre Social Sagardian	37
Décision N °2014225-0001 - du 13/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) du Centre Social Là- Haut	39
Décision N °2014225-0002 - du 13/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) du Collectif Souletin de Distribution Alimentaire	41
Décision N °2014225-0003 - du 13/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) du Mouvement Français Planning Familial 64	43
Décision N °2014225-0004 - du 13/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Atlantiques	46
Décision N °2014232-0002 - du 20/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) du CEID Béarn Addictions	48
Décision N °2014232-0003 - du 20/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de Médecins du Monde	50
Décision N °2014232-0004 - du 20/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la Ville de Billère	52
Décision N °2014234-0002 - Du 22/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de l'Association Familles Rurales - Fédération 64	54
Décision N °2014238-0001 - du 26/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de l'Association Bizia	56
Décision N °2014238-0002 - du 26/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) du GIP DSU Pau	59
Décision N °2014238-0003 - du 26/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) du Réseau Sud Aquitain des Professionnels de Soins en Addictologie	61
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	
Arrêté N °2014225-0005 - Arrêté du 13 août 2014 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée de la région Aquitaine	63

**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)**

Arrêté N °2014230-0001 - du 18/08/2014 - subdélégation de signature du directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine 120

Rectorat de l'Académie de Bordeaux

Arrêté N °2014237-0001 - Arrêté du 25 août portant intérim du DASEN du LOT et GARONNE 130



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014085-0002

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 26 Mars 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 26/03/2014 - Décision attributive de
financement FIR (avance) au titre de la
campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la
structure de dépistage organisé des cancers
VITALIS

Décision attributive de financement du FIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention et promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-pps@ars.sante.fr

Téléphone : 05 57 01 47 32
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/154/2014

Bordeaux, le **26 MARS 2014**

Monsieur Bernard SERVAUD
Structure de gestion du dépistage des cancers
Directeur de la CPAM Dordogne
52 rue Claude Bernard
BP 1044
24000 PERIGUEUX

Bénéficiaire : **VITALIS (centre de gestion de dépistage des cancers en Dordogne)
Œuvre de la CPAM de Dordogne**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **178.648,00 euros**, pour ***l'organisation, l'animation et la gestion des campagnes de dépistage et de prévention des cancers en faveur de l'ensemble des populations cibles concernées dans le département de la Dordogne.***

Ce financement constitue une avance à la subvention 2014, qui sera déterminée au vu du budget prévisionnel validé par l'ARS, conformément aux dispositions de l'article 3.2 du contrat ci-joint.

Cette dépense est à affecter au compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 11 – Cancers : structures assurant la gestion des dépistages organisés des cancers** pour un montant de **178.648,00 €**, soit cent cinquante deux mille cinq cent soixante et un euros.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la CPAM de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014085-0003

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 26 Mars 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 26/03/2014 - Décision attributive de
financement FIR (avance) au titre de la
campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la
structure de dépistage organisé des cancers
AGIDECA

Décision attributive de financement du FIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention et promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-pps@ars.sante.fr

Téléphone : 05 57 01 47 32
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/155/2014

Bordeaux, le **26 MARS 2014**

Docteur René BRUNET
Président de l'Association Girondine pour le
dépistage des cancers - AGIDECA
Le Kennedy – Bat C
21 avenue J.F Kennedy
33700 MERIGNAC

Bénéficiaire : AGIDECA (Association Girondine pour le Dépistage du Cancer)

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **413.294,00 euros**, pour *l'organisation, l'animation et la gestion des campagnes de dépistage et de prévention des cancers en faveur de l'ensemble des populations cibles concernées dans le département de la Gironde.*

Ce financement constitue une avance à la subvention 2014, qui sera déterminée au vu du budget prévisionnel validé par l'ARS, conformément aux dispositions de l'article 3.2 du contrat ci-joint.

Cette dépense est à affecter au compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 11 – Cancers : structures assurant la gestion des dépistages organisés des cancers** pour un montant de **413.294,00 €, soit quatre cent treize mille deux cent quatre vingt quatorze euros.**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Président de l'AGIDECA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014085-0004

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 26 Mars 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 26/03/2014 - Décision attributive de
financement FIR (avance) au titre de la
campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la
structure de dépistage organisé des cancers des
Landes

Décision attributive de financement du FIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention et promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-pps@ars.sante.fr

Téléphone : 05 57 01 47 32
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/156/2014

Bordeaux, le **26 MARS 2014**

Monsieur Yves COULOMBEAU
Centre de coordination des dépistages des
cancers des Landes
Directeur CPAM des Landes
207 rue Fontainebleau
40013 MONT DE MARSAN cedex

Bénéficiaire : **Centre de coordination des dépistages des cancers des Landes**
Œuvre de la CPAM des Landes

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **149.013,00 euros**, pour ***l'organisation, l'animation et la gestion des campagnes de dépistage et de prévention des cancers en faveur de l'ensemble des populations cibles concernées dans le département des Landes.***

Ce financement constitue une avance à la subvention 2014, qui sera déterminée au vu du budget prévisionnel validé par l'ARS, conformément aux dispositions de l'article 3.2 du contrat ci-joint.

Cette dépense est à affecter au compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 11 – Cancers : structures assurant la gestion des dépistages organisés des cancers** pour un montant de **149.013,00 €**, soit cent quarante neuf mille treize euros.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la CPAM des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUTCHER
Directrice générale
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014085-0005

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 26 Mars 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 26/03/2014 - Décision attributive de
financement FIR (avance) au titre de la
campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la
structure de dépistage organisé des cancers en
Lot- et- Garonne

Décision attributive de financement du FIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention et promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-pps@ars.sante.fr

Téléphone : 05 57 01 47 32
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/157/2014

Bordeaux, le **26 MARS 2014**

Madame Bénédicte SAMSON
Structure de gestion des dépistages des cancers
du Lot et Garonne
Directrice CPAM du Lot et Garonne
2 rue Diderot
47914 AGEN cedex 9

Bénéficiaire : **Centre de gestion de dépistage des cancers du Lot et Garonne**
Œuvre de la CPAM du Lot et Garonne

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **157.664,00 euros**, pour ***l'organisation, l'animation et la gestion des campagnes de dépistage et de prévention des cancers en faveur de l'ensemble des populations cibles concernées dans le département du Lot et Garonne.***

Ce financement constitue une avance à la subvention 2014, qui sera déterminée au vu du budget prévisionnel validé par l'ARS, conformément aux dispositions de l'article 3.2 du contrat ci-joint.

Cette dépense est à affecter au compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 11 – Cancers : structures assurant la gestion des dépistages organisés des cancers** pour un montant de **157.664,00 €, soit cent cinquante sept mille six cent soixante quatre euros.**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la CPAM du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014085-0006

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 26 Mars 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 26/03/2014 - Décision attributive de
financement FIR (avance) au titre de la
campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la
structure de dépistage organisé des cancers
PYRADEC en Pyrénées Atlantiques

Décision attributive de financement du FIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention et promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-pps@ars.sante.fr

Téléphone : 05 57 01 47 32
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/158/2014

Bordeaux, le **26 MARS 2014**

Monsieur Gilles ARZEL

Structure de gestion des dépistages des cancers
des Pyrénées-Atlantiques
Directeur CPAM du Béarn et de la Soule
26 bis avenue des Lilas
64022 PAU

Bénéficiaire : **PYRADEC - Centre de gestion de dépistage des cancers des
Pyrénées-Atlantiques - Œuvre de la CPAM de Béarn Soule**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **236.427,00 euros**, pour ***l'organisation, l'animation et la gestion des campagnes de dépistage et de prévention des cancers en faveur de l'ensemble des populations cibles concernées dans le département des Pyrénées Atlantiques.***

Ce financement constitue une avance à la subvention 2014, qui sera déterminée au vu du budget prévisionnel validé par l'ARS, conformément aux dispositions de l'article 3.2 du contrat ci-joint.

Cette dépense est à affecter au compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 11 – Cancers : structures assurant la gestion des dépistages organisés des cancers** pour un montant de **236.427,00 €, soit** deux cent trente six mille quatre cent vingt sept euros.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la CPAM des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014174-0001

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Juin 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 23/06/2014 - Décision attributive de
financement FIR (2ème versement) au titre de
la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la
structure de dépistage organisé des cancers
VITALIS en Dordogne

Décision attributive de financement du FIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention et promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-pps@ars.sante.fr

Téléphone : 05 57 01 47 32
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MR/AL/218/2014

Bordeaux, le **23 JUIN 2014**

Monsieur Bernard SERVAUD
Structure de gestion du dépistage des cancers
Directeur de la CPAM Dordogne
52 rue Claude Bernard
BP 1044
24000 PERIGUEUX

Bénéficiaire : **VITALIS (centre de gestion de dépistage des cancers en Dordogne)
Œuvre de la CPAM de Dordogne**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la Santé Publique, et conformément aux dispositions de l'article 3.2 du contrat annuel d'objectifs en date du 22 mai 2014, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme complémentaire de **135.771,00 euros**.

Vous trouverez ci-joint l'avenant au contrat correspondant à ce financement.


Cette dépense est à affecter au compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 11 – Cancers : structures assurant la gestion des dépistages organisés des cancers** pour un montant de **135.771,00 €, soit cent trente cinq mille sept cent soixante et onze euros**.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la CPAM de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014174-0002

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Juin 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 23/06/2014 - Décision attributive de
financement FIR (2ème versement) au titre de
la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la
structure de dépistage organisé des cancers des
Landes

Décision attributive de financement du FIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention et promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-pps@ars.sante.fr

Téléphone : 05 57 01 47 32
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MR/AL/219/2014

Bordeaux, le **23 JUIN 2014**

Monsieur Yves COULOMBEAU
Centre de coordination des dépistages des
cancers des Landes
Directeur CPAM des Landes
207 rue Fontainebleau
40013 MONT DE MARSAN cedex

**Bénéficiaire : Centre de coordination des dépistages des cancers des Landes
Œuvre de la CPAM des Landes**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la Santé Publique, et conformément aux dispositions de l'article 3.2 du contrat annuel d'objectifs en date du 22 mai 2014, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme complémentaire de **89.903,00 euros**.

Vous trouverez ci-joint l'avenant au contrat correspondant à ce financement.

Cette dépense est à affecter au compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 11 – Cancers : structures assurant la gestion des dépistages organisés des cancers** pour un montant de **89.903,00 €, soit quatre vingt neuf mille neuf cent trois euros**.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la CPAM des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014174-0003

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Juin 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 23/06/2014 - Décision attributive de
financement FIR (2ème versement) au titre de
la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la
structure de dépistage organisé des cancers du
Lot- et- Garonne

Décision attributive de financement du FIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention et promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-pps@ars.sante.fr

Téléphone : 05 57 01 47 32
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MR/AL/220/2014

Bordeaux, le

23 JUIN 2014

Madame Bénédicte SAMSON
Structure de gestion des dépistages des cancers
du Lot et Garonne
Directrice CPAM du Lot et Garonne
2 rue Diderot
47914 AGEN cedex 9

Bénéficiaire : **Centre de gestion de dépistage des cancers du Lot et Garonne**
Œuvre de la CPAM du Lot et Garonne

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la Santé Publique, et conformément aux dispositions de l'article 3.2 du contrat annuel d'objectifs en date du 22 mai 2014, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme complémentaire de **87.230,00 euros**.

Vous trouverez ci-joint l'avenant au contrat correspondant à ce financement.

Cette dépense est à affecter au compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 11 – Cancers : structures assurant la gestion des dépistages organisés des cancers** pour un montant de **87.230,00 €, quatre vingt sept mille deux cent trente euros**.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la CPAM du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014174-0004

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Juin 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 23/06/2014 - Décision attributive de
financement FIR (2ème versement) au titre de
la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de la
structure de dépistage organisé des cancers
PYRADEC en Pyrénées Atlantiques

Décision attributive de financement du FIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

a

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention et promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-pps@ars.sante.fr

Téléphone : 05 57 01 47 32
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MR/AL/221/2014

Bordeaux, le **23 JUIN 2014**

Monsieur Gilles ARZEL
Structure de gestion des dépistages des cancers
des Pyrénées-Atlantiques
Directeur CPAM du Béarn et de la Soule
26 bis avenue des Lilas
64022 PAU

Bénéficiaire : **PYRADEC - Centre de gestion de dépistage des cancers des
Pyrénées-Atlantiques - Œuvre de la CPAM de Béarn Soule**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la Santé Publique, et conformément aux dispositions de l'article 3.2 du contrat annuel d'objectifs en date du 22 mai 2014, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme complémentaire de **135.186,00 euros**.

Vous trouverez ci-joint l'avenant au contrat correspondant à ce financement.

Cette dépense est à affecter au compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 11 – Cancers : structures assurant la gestion des dépistages organisés des cancers** pour un montant de **135.186,00 €, soit cent trente cinq mille cent quatre vingt six euros**.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la CPAM des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014223-0001

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 11/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) de l'Association Alcool
Assistance des Pyrénées Atlantiques

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Prévention Promotion de la Santé**

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. CC/AL/292/2014

Bordeaux, le **11 AOUT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

à

50878457600011

**Association Alcool Assistance des
Pyrénées Atlantiques**

4 rue du 8 mai 1945
Bât "Anglas"
64000 PAU

A l'attention de M. Alain TOUYAA, Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **10.000,00 €, soit dix mille euros** pour l'action N°89569 « **Aide et accompagnement des personnes en difficulté avec l'alcool et leurs entourages** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 13 - Pratiques addictives**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'**Association Alcool Assistance des Pyrénées Atlantiques** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice adjointe,
Responsable du Pôle qualité et sécurité des
soins et des accompagnements,

Karine TROUVAIN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014223-0002

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 11/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) de la Banque Alimentaire
Béarn Soule

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine**

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Prévention Promotion de la Santé**

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. CC/AL/293/2014

Bordeaux, le **11 AOÛT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

à

34289433400024

Banque Alimentaire Béarn Soule
13 rue de l'Artisanat
64110 JURANCON

A l'attention de M. J-Michel GREMAUX, Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **12.000,00 €, soit douze mille euros** pour l'action N°103063 « **Education nutritionnelle auprès des personnes précaires bénéficiaires de l'aide alimentaire** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 16 - Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**.

Le contrat relatif à cette demande vous parviendra prochainement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de la **Banque Alimentaire Béarn Soule** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Responsable du Pôle qualité et sécurité des
soins et des accompagnements,

Karine TROUVAIN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014223-0003

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 11/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) du CCAS de Bayonne

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Prévention Promotion de la Santé**

à

26640097700127

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

CCAS de Bayonne - Atelier Santé Ville
30 place des Gascons
64100 BAYONNE

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

A l'attention de M. Jean-René ETCHEGARAY,
Président

Réf. CC/AL/294/2014

Bordeaux, le **11 AOUT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **960,00 €, soit neuf cent soixante euros** pour l'action N°2014011 « **Bien manger avec plaisir** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 16 - Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**.

Le contrat relatif à cette demande vous parviendra prochainement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du **Centre Communal d'Action Sociale de Bayonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Président du Pôle qualité et sécurité des
soins et des accompagnements,


Karine TROUVAIN /



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014223-0004

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 11/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) du CCAS de Pau - Centre
social du Hameau

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Prévention Promotion de la Santé

à

26640425000166

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

CCAS de Pau - Centre Social du Hameau
1 place Samuel de Lestapis
BP 217
64000 PAU

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

A l'attention de M. André DUCHATEAU,
Vice-Président

Réf. CC/AL/295/2014

Bordeaux, le **11 AGUT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **4.000,00 €, soit quatre mille euros** pour l'action N°2014012 « **Projet amélioration des pratiques alimentaires** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 16 - Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**.

Le contrat relatif à cette demande vous parviendra prochainement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du **Centre Communal d'Action Sociale de Pau** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice adjointe,
**Responsable du Pôle qualité et sécurité des
soins et des accompagnements,**

Karine TROUVAIN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014223-0005

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 11/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) de l'Association Famille
Enfance Education Populaire

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine**

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Prévention Promotion de la Santé**

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. CC/AL/296/2014

Bordeaux, le **11 AOUT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

à

49041628600014

**Association Famille Enfance Education
Populaire (Festiefance)**

Espace Prévert
1 B rue Monseigneur Campo
64000 PAU

A l'attention de Mmes M.F. LEFEBVRE
et I. FERDINAND, co-présidentes

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **10.000,00 €, soit dix mille euros** pour l'action N°93980 « **25ème festival de la Petite Enfance et de la Famille** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 16 - Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**.

Le contrat relatif à cette demande vous parviendra prochainement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, les Co-Présidentes de **l'Association Famille Enfance Education Populaire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice adjointe,
Responsable du Pôle qualité et sécurité des
soins et des accompagnements,

Karine TROUVAIN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014223-0006

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 11/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) de l'Association Gadjé
Voyageurs

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

à

SIRET : 30069197900052

Association Gadjé Voyageurs

1, Allée Bernard Laffitte
64140 BILLERE

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé**

Affaire suivie par : Annie LABAT

courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28

Télécopie : 05.57.01.47.96

Réf : CC/AL/191/2014

Bordeaux, le **11 AOUT 2014**

A l'attention M. Gérard JULIEN, son président

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, et conformément à la convention pluriannuelle 2012/2014 en date du 5 septembre 2012, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

44.800,00 € soit quarante quatre mille huit cents euros au titre de la campagne 2014, pour l'action suivante :

- **Action n°102867 « Projet de santé auprès des Gens du Voyage de l'agglomération paloise »**

La contribution financière sera versée selon les termes de l'avenant N°2 ci-joint.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé» et la destination 300 2 1 – Santé des populations en difficulté.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'**Association Gadjé Voyageurs** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice adjointe,
Responsable du Pôle qualité et sécurité des
soins et des accompagnements,

Karine TROUVAIN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014223-0007

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 11/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) de l'Association des
Usagers de la Pépinière

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Prévention Promotion de la Santé

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. CC/AL/298/2014

Bordeaux, le **11 AOUT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

34028817400014

Association des Usagers de la Pépinière
4 à 8 avenue Robert Schuman

64000 PAU

A l'attention de M. Bernard EGRETEAU, Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **7.000,00 €, soit sept mille euros** pour l'action N°87788 « **Nutrition santé à destination des familles monoparentales en précarité** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 16 - Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**.

Le contrat relatif à cette demande vous parviendra prochainement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de **l'Association des Usagers de la Pépinière** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice adjointe,
Responsable du Pôle qualité et sécurité des
soins et des accompagnements,
Karine TROUVAIN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014223-0008

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 11/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) de la Ligue Nationale
contre le Cancer - Comité 64

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

31978537400038

Affaire suivie par : Annie LABAT

Ligue Nationale Contre le Cancer - Comité 64
Espace Rive Gauche
66 allées marines
64100 BAYONNE

courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 46 39
Télécopie : 05 57 01 47 96

A l'attention de Mme Geneviève EGUIMENDYA,
Présidente

Réf : CC/AL/299/2014

Bordeaux, le **11 AOUT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

12.000,00 € soit douze mille euros, pour les actions suivantes :

- **Action n° 2014013** intitulée « Réduction du stress par la pleine conscience chez les personnes atteintes de cancer » pour 4.000,00 € ;
- **Action n° 5907** intitulée « Accompagnement des malades du cancer par l'Activité Physique Adaptée et l'Alimentation » pour 8.000,00 €.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire 657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux et la destination : 300 1 12 - Cancers : financement des autres activités.

Le contrat relatif à cette demande vous parviendra prochainement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de la **Ligue Nationale Contre le Cancer - Comité 64** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Pour la Directrice de la santé publique,

Par déléguation,
La Directrice adjointe,
Karine TROUVAIN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014223-0009

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 11/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) de l'Association Los
Sautaprats

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

à

44770487500015

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Prévention Promotion de la Santé

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. CC/AL/300/2014

Bordeaux, le **11 AOÛT 2014**

Association Sportive Los Sautaprats
11 rue Capdessus
64800 PARDIES PIETAT

A l'attention de M. Aimé VIGNAU, Président

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre l'appel à projets « sport, santé, bien-être » 2014, la somme de :

- **3.000,00 €, soit trois mille euros** pour l'action N° **2014014 « Construisons ensemble un tremplin vers l'avenir dans la richesse et le respect de nos différences ».**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 16 - Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité.**

Le contrat relatif à cette demande vous parviendra prochainement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de **l'Association Sportive Los Sautaprats** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice adjointe,
Responsable du Pôle qualité et sécurité des
soins et des accompagnements,

Karine TROUVAIN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014223-0010

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 11 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 11/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) du Centre Social Sagardian

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 31976371000021

Centre Social SAGARDIAN
32 Avenue de Habas
64500 SAINT JEAN DE LUZ

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT

courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.96

Réf: CC/AL/192/2014

Bordeaux, le **11 AOUT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

A l'attention de Mme Anne CAMITZ, présidente

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, et conformément à la convention pluriannuelle 2012/2014 en date du 1^{er} octobre 2012, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

66.400,00 € soit soixante six mille quatre cents euros au titre de la campagne 2014, pour l'action suivante :

- **Action n° 92975 - Accueil suivi et santé accompagnement des personnes en grande précarité.**

La contribution financière sera versée selon les termes de l'avenant N°3 ci-joint.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé» et la destination 300 2 1 – Santé des populations en difficulté.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente du **Centre Social SAGARDIAN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice adjointe,
Responsable du Pôle qualité et sécurité des
soins et des accompagnements,
Karine TROUVAIN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014225-0001

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 13 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 13/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) du Centre Social Là- Haut

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine**

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Prévention Promotion de la Santé**

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. CC/AL/304/2014

Bordeaux, le **13 AOÛT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

à

32526790400010

Centre Social Là-Haut
25 Place St Pierre
64400 OLORON SAINTE-MARIE

A l'attention de M. Gérard GOURRAT, Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **25.000,00 €, soit vingt-cinq mille euros**
pour l'action **N°91877 « Accompagnement vers les soins pour un public précaire accueilli dans le cadre d'un CHU ».**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** et la destination **300 2 1 - Santé des populations en difficulté.**

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du **Centre Social Là-Haut** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Par délégation,


La Directrice adjointe,
**Responsable du Pôle Santé et sécurité des
soins et des accompagnements,**

Karine TROUVAIN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014225-0002

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 13 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 13/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) du Collectif Souletin de
Distribution Alimentaire

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Prévention Promotion de la Santé

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. CC/AL/303/2014

Bordeaux, le **13 AOUT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine**

à

53504810200011

Collectif Souletin de Distribution Alimentaire
2 rue Arnaud de Maytie
64130 MAULEON

A l'attention de M. Jacques HERRERA, Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **5.275,00 €, soit cinq mille deux cent soixante-quinze euros** pour l'action **N°2012061 « Un panier gourmand pour tous »**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 16 - Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du **Collectif Souletin de Distribution Alimentaire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,

La Directrice adjointe,
Responsable du Pôle qualité et sécurité des
soins et des accompagnements,

Karine TROUVAIN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014225-0003

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 13 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 13/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) du Mouvement Français
Planning Familial 64

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

à

30591248700017

Mouvement Français Planning Familial 64
Complexe de la République
Rue Carnot
64000 PAU

A l'attention de Mme Marie-France CARRERE
Présidente

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT

courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 46 39
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/AL/302/2014

Bordeaux, le **13 AOUT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

22.500,00 € soit vingt-deux mille cinq cents euros, pour les actions suivantes :

- **Action n° J2012037** intitulée « *Faciliter la prise en compte des questions de sexualité des jeunes en situation de vulnérabilité sociale et/ou professionnelle* » pour 3.500,00 € ;
- **Action n° J102862** intitulée « *Prévention des risques sexuels en LEP et CFA* » pour 9.000,00 € ;
- **Action n° J6097** intitulée « *Promouvoir des relations égalitaires dans la vie affective et sexuelle des adolescents et adolescentes* » pour 8.000,00 € ;
- **Action n° 2014020** intitulée « *Handicap et alors ?* » pour 2.000,00 €.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes d'imputation budgétaire suivants :

- 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé
destination : 300 2 1 - Santé des populations en difficulté, pour 3.500 €.
- 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux,
destination : 300 1 4 - SIDA, IST et hépatites : financement des autres activités, pour 9.000 €
- 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé,
destination : 300 2 2 - Périnatalité et petite enfance, pour 8.000,00 €.
- 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux,
destination : 300 1 14 - Santé mentale, pour 2.000 €

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente du **Mouvement Français Planning Familial 64** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine, 
Par délégation,

La Directrice adjointe,
Responsable du Pôle qualité et sécurité des
soins et des accompagnements,

Karine TROUVAIN /



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014225-0004

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 13 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 13/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) des Pupilles de
l'Enseignement Public des Pyrénées
Atlantiques

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

77563866100469

Affaire suivie par : Annie LABAT

**Pupilles de l'Enseignement Public des
Pyrénées Atlantiques (PEP 64)**

courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

9 rue de l'Abbé Grégoire
64140 BILLERE

Téléphone secrétariat : 05 57 01 46 39
Télécopie : 05 57 01 47 96

A l'attention de M. Jean-Jacques GOUAILLARDET,
Président

Réf : CC/AL/301/2014

Bordeaux, le **13 AOUT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

9.000,00 € soit neuf mille euros, pour les actions suivantes :

- **Action n° 2014015** intitulée « **Prévention, Accompagnement, Soutien (Pas A paS) : lieu d'intervention précoce pour les enfants de 0-6 ans avec leurs parents** » pour 4.000,00 € ;
- **Action n° 2014016** intitulée « **Programme de prévention précoce et de soutien à la parentalité (3PSP) - CMPP de St Jean de Luz** » pour 5.000,00 €.

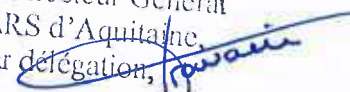
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé et la destination : 300 2 2 - Périnatalité et petite enfance.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président des **Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Atlantiques (PEP 64)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégué, 

La Directrice adjointe,
Responsable du Pôle qualité et sécurité des
soins et des accompagnements,

Karine TROUVAIN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014232-0002

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 20 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 20/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) du CEID Béarn Addictions

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

à
312410566 00060

Affaire suivie par : Annie LABAT
courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

CEID Béarn Addictions
23 rue Maréchal Joffre

Téléphone secrétariat : 05 57 01 46 39
Télécopie : 05 57 01 47 96

64000 PAU

Réf : CC/AL/305/2014

Bordeaux, le **20 AOÛT 2014**

A l'attention de Mme HARAMBURU Françoise,
Présidente

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014 (hors financements pluriannuels), la somme de :

➤ **24.050,00 € soit vingt-quatre mille cinquante euros**, pour les actions suivantes :

- **Action n°2014026** intitulée « *Soutien technique des professionnels dans l'enseignement général, LEP et CFA* » pour 1.050,00 € ;
- **Action n°83470** intitulée « *Prise en charge des personnes dépendantes du tabac* » pour 5.000,00 € ;
- **Action n°83466** intitulée « *Prise en charge de l'hépatite C dans un CSAPA* » pour 3.000,00 € ;
- **Action n°2012034** intitulée « *Accès aux soins bucco-dentaires des personnes en situation de précarité* » pour 15.000,00 €.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes d'imputation budgétaire suivants :

- 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé, destination : 300 2 1 - Santé des populations en difficulté, pour 15.000 €.
- 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux, destinations :
 - 300 1 4 - SIDA, IST et hépatites : financement des autres activités, pour 3.000 €
 - 300 1 13 - Pratiques addictives, pour 6.050 €.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente du **CEID-Béarn Addictions** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Pour la Direction de la santé publique,

Par déléguée,
La Directrice adjointe,

Karine TROUVAIN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014232-0003

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 20 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 20/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) de Médecins du Monde

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Prévention Promotion de la Santé**

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. CC/AL/314/2014

Bordeaux, le **20 AOUT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

à

32101874900127

Association Médecins du Monde
62 rue Marcadet
75018 PARIS

A l'attention de M. Thierry BRIGAUD,
Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **7.500,00 €, soit sept mille cinq cents euros** pour l'action N°5833 « **Centre d'Accueil, de Soins et d'Orientation de Pau (CASO)** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 32-Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** et la destination **300 2 1-Santé des populations en difficultés**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'**Association Médecins du Monde** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Pour la Directrice de la santé publique,

Par déléga-
La Directrice adjointe,

Karine TROUVAIN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014232-0004

**signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

le 20 Août 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 20/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) de la Ville de Billère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Prévention Promotion de la Santé

à

21640129900013

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Ville de Billère
39 route de Bayonne
64140 BILLERE

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

A l'attention de M. le Maire, Jean-Yves LALANNE

Réf. CC/AL/313/2014

Bordeaux, le **20 AOÛT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre l'appel à projets « sport, santé, bien-être » 2014, la somme de :

- **6.000,00 €, soit six mille euros** pour l'action N° 2014019 « *Pass Sport Santé* ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 16 - Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Maire de la **Ville de Billère** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
pour la Directrice de la santé publique,

Par déléation,
La Directrice adjointe,

Karine TROUVAIN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014234-0002

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 22 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 22/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) de l'Association Familles
Rurales - Fédération 64

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine**

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Prévention Promotion de la Santé**

à

32095487800031

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

**Familles Rurales Fédération Départementale 64
15 Rue de Boyrie
64000 PAU**

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

A l'attention de Mme RUCHAT Isabelle, Présidente

Réf. CC/AL/297/2014

Bordeaux, le **22 AOUT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **1.000,00 €, soit mille euros pour l'action N°2013020 « L'alimentation expliquée aux enfants ».**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 16 - Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité.**

Le contrat relatif à cette demande vous parviendra prochainement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de **l'Association Familles Rurales Fédération Départementale 64** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Pour la Directrice de la santé publique,
Par déléguation,
La Directrice adjointe,

Karine TROUVAIN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014238-0001

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 26 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 26/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) de l'Association Bizia

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

à

42904798800010

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT
courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 46 39
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/AL/313/2014

Bordeaux, le **26 AOUT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Association BIZIA

Centre Hospitalier de la Côte Basque
Av. de l'Interne Jacques Loeb
BP 08
64109 BAYONNE cedex

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, les sommes de :

- **30.750,00 € soit trente mille sept cent cinquante euros**, au titre de financements pluriannuels, pour les actions suivantes :
 - Action n° 92617 « Automate échange de seringues zone sud côte Basque », pour 9.750,00 €
 - Action n° 93730 « Actions Réduction des Risques transfrontaliers », pour 21.000,00 €
- **41.971,00 € soit quarante et un mille neuf cent soixante et onze euros**, au titre de financements annuels, pour les actions suivantes :
 - Action n°2014025 « Prévention et réduction des risques liés aux conduites à risques, notamment addictives, auprès des jeunes en milieux festifs et sportifs (rassemblements du « Petit Bayonne », associations de jeunes culturelles et sportives) du Pays Basque » pour 9.800,00 €
 - Action n°93098 « Dépistage, diagnostic et prise en charge des hépatites virales » pour 17.121,00 €
 - Action n°2014024 « Actions de dépistage et réductions des risques et des dommages auprès des précaires » pour 15.050,00 €.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes d'imputation budgétaire suivants :

- 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux, destinations :

- 300 1 4 - SIDA, IST et hépatites : financement des autres activités, pour 41.921 €
- 300 1 13 - Pratiques addictives, pour 30.800 €.

Vous trouverez ci-joint l'avenant N°4 à la convention pluriannuelle 2012/2014 ainsi que le contrat annuel 2014 relatifs à ces demandes.

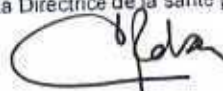
Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'**Association BIZIA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléation,

La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014238-0002

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 26 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 26/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) GIP DSU Pau

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

à

18640907400017

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Annie LABAT
courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 46 39
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/AL/318/2014

Bordeaux, le **26 AOUT 2014**

**GIP/DSU Pau (Groupement d'Intérêt Public
Développement Social Urbain de
l'Agglomération Paloise)**
4 Rue Henri IV
64000 PAU

A l'attention de Mme Stéphanie MAZA, Présidente

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014 (hors financements pluriannuels), la somme de :

➤ **8.500,00 € soit huit mille cinq cents euros**, pour les actions suivantes :

- **Action n°2014021** intitulée « **Accompagnement des adolescents et des jeunes en situation de mal être** » pour 5.000,00 € ;
- **Action n°2013039** intitulée « **Animation de la dynamique santé au quartier du Hameau** » pour 3.500,00 €.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : 657 34 - Pilotage régional de la politique de santé publique destination : 300 4 1-Autres actions de soutien et de partenariat pour relayer la politique de santé publique, pour 8.500 €.

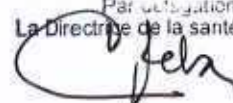
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente du **GIP/DSU Pau** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014238-0003

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 26 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 26/08/2014 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2014
pour le(s) projet(s) du Réseau Sud Aquitain
des Professionnels de Soins en Addictologie

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Prévention Promotion de la Santé

Affaire suivie par :
Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. CC/AL/317/2014

Bordeaux, le **26 AOUT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

à

41527987600015

**Réseau Sud Aquitain des Professionnels de
Soins en Addictologie (RESAPSAD)**

Centre Hospitalier Côte Basque
13 avenue de l'Interne Jacques Loeb
64100 BAYONNE

A l'attention de M. Jacques VEUNAC, Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **5.250,00 €, soit cinq mille deux cent cinquante euros** pour l'action **N°2014017 « Formations en addictologie »**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 13-Pratiques addictives**.

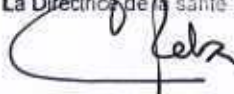
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du **Réseau Sud Aquitain des Professionnels de Soins en Addictologie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Direction de la santé publique,



Fabienne RABAU



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014225-0005

signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,
le 13 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Pôle Support Intégré

Arrêté du 13 août 2014 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée de la région Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ

**établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée
pour la région Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU les arrêtés interministériels du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2012 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Aquitaine,

VU les propositions du groupe régional d'expertise nitrates Aquitaine.

SUR proposition conjointe de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque flot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Aquitaine, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel, de la méthode de la dose pivot ou encore le recours à une dose plafond. L'annexe 1 liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Aquitaine, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisés, le calcul, pour chaque flot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Article 2 – Rendement prévisionnel

Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisés, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requière la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

Dans le cas particulier des cultures sous contrat, le rendement prévisionnel sera égal au rendement mentionné dans le contrat.

Dans tous les cas l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les méthodes et valeurs par défaut figurant dans les annexes du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

Article 3 – Cultures avec bilan prévisionnel

L'annexe 2 fixe pour les cultures suivantes : céréales à paille, maïs, tabac, sorgho et les prairies, l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

Article 4- Cultures avec dose pivot

Pour les cultures suivantes : noyers, tournesol, colza d'hiver et soja, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture est calculée par la méthode de la dose pivot.

Une dose pivot correspond à un apport d'azote maximal dépendant d'un nombre limité de facteurs facilement maîtrisables et décrits pour chaque culture.

L'annexe 3 fixe les doses pivots et les règles de détermination à utiliser pour chacune de ces cultures. La dose ainsi obtenue est exprimée en azote efficace.

Article 5 – Cultures avec dose plafond

Pour les cultures non mentionnées aux articles 2 et 3, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ne peut pas dépasser une dose plafond. L'annexe 4 fixe cette valeur plafond, exprimée en azote efficace, pour chacune de ces cultures.

Article 6- Coefficient d'équivalence engrais minéral

Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 5. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apporté par un engrais minéral et la quantité d'azote apporté par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble

du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Les valeurs de coefficients d'équivalence engrais minéral des fertilisants azotés organiques figurant en annexe 5 peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une mesure ou une modélisation spécifique au fertilisant utilisé, et réalisée pour des conditions équivalentes de production du fertilisant.

Article 7 – Fournitures d'azote par le sol et azote apporté par l'eau d'irrigation et les fertilisants organiques

1° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'ilot cultural considéré ou à un ilot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

2° - La valeur de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation figurant dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté peut être adaptée au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur la ressource

3° - Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production du fertilisant) du fertilisant organique épandu. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

Article 8 – Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

Pour les cultures relevant de l'article 5 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté que si l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

Article 9 – Obligation d'analyse de sol

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisés, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, correspond au reliquat azoté en sortie d'hiver ou au taux de matière organique, ou à l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés.

Article 10 – Outils de pilotage

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisés, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Article 11 - Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisés, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au

calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

Dans le cas où la dose prévisionnelle issue du calcul est inférieure à 30 kg N / ha, la dose retenue à apporter peut être ramenée 30 kg N/ha forfaitairement si la nature ou les modalités de l'apport ne permettent pas de s'assurer d'une pratique de fertilisation suffisamment précise.

Article 12 - Plan de fumure

Les annexes précisent pour chaque culture, en fonction des méthodes détaillées, les contenus des rubriques du plan de fumure mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisés.

Le plan de fumure doit être établi pour chaque flot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible au plus tard au 31 mai de chaque année.

Article 13 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er septembre 2014.

Le présent référentiel est actualisable au vu du travail du groupe régional d'expertise «nitrates» et pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques et scientifiques.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 13 AOUT 2014

LE PREFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales



Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXES A L'ARRÊTÉ DU PRÉFET DE RÉGION AQUITAINE

Août 2014

SOMMAIRE

1.ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES METHODES DE CALCUL DE LA DOSE PREVISIONNELLE A UTILISER POUR CHACUNE DES CULTURES DES ZONES VULNERABLES DE LA REGION AQUITAINE.....	3
2.ANNEXE 2 : CULTURES POUR LESQUELLES UNE ECRITURE OPERATIONNELLE DE LA METHODE DU BILAN AZOTE EST DISPONIBLE ET PARAMETREE.....	4
2.1.LES CEREALES A PAILLE.....	5
2.1.1 Équation retenue.....	5
2.1.2 Références des postes.....	5
2.2.LE MAÏS.....	10
2.2.1 Équation retenue.....	10
2.2.2 Références des postes.....	10
2.3.LE TABAC.....	16
2.3.1 Équation retenue.....	16
2.3.2 Références des postes.....	16
2.4.LE SORGHO.....	22
2.4.1 Équation retenue.....	22
2.4.2 Références des postes.....	22
2.5.LES PRAIRIES.....	28
2.5.1 Équation retenue.....	28
2.5.2 Références des postes.....	28
3.ANNEXE 3 : CULTURES POUR LESQUELLES UNE ECRITURE OPERATIONNELLE DE LA METHODE DE LA DOSE PIVOT EST DISPONIBLE ET PARAMETREE.....	32
3.1.LES NOYERS.....	33
3.1.1 Modè de calcul de la dose pivot.....	33
3.1.2 Références des postes.....	33
3.2.LE TOURNESOL.....	35
3.2.1 Mode de calcul de la dose pivot.....	35
3.2.2 Détermination de la dose d'azote prévisionnelle totale en fonction du type de sol et/ou de l'objectif de rendement.	35
3.2.3 Méthode « Héliotest »	36
3.3.LE COLZA D'HIVER.....	37
3.3.1 Mode de calcul de la dose pivot.....	37
3.3.2 Détermination de la dose d'azote prévisionnelle totale	38
3.4.LE SOJA.....	40
3.4.1 Cas général : pas de fertilisation azotée.....	40
3.4.2 Cas particulier : échec de nodulation.....	40
4.ANNEXE 4 : CULTURES POUR LESQUELLES UNE DOSE TOTALE D'AZOTE PREVISIONNELLE EST PLAFONNEE PAR HECTARE	41
4.1.LES LEGUMINEUSES.....	42
4.2.L'ARBORICULTURE ET LA VIGNE.....	43

4.3.LES LEGUMES DE PLEIN CHAMP ET LES CULTURES MARAICHERES.....	44
4.4.LES CULTURES PORTE GRAINES A PLAFOND.....	46
4.5.AUTRES CULTURES.....	47
5.ANNEXE 5 : CALCUL DE LA FERTILISATION AZOTEE ORGANIQUE.....	48
6.ANNEXE 6 : PRECONISATIONS POUR REALISER DES CAMPAGNES DE MESURES DU RELIQUAT SORTIE HIVER (RSH).....	50

1. ANNEXE 1: RECAPITULATIF DES METHODES DE CALCUL DE LA DOSE PREVISIONNELLE A UTILISER POUR CHACUNE DES CULTURES DES ZONES VULNERABLES DE LA REGION AQUITAINE

Cultures	Méthode	Annexe de référence
Céréales à paille	Bilan	2.1
Maïs	Bilan	2.2
Tabac	Bilan	2.3
Sorgho	Bilan	2.4
Prairies	Bilan	2.5
Noyers	Pivot	3.1
Tournesol	Pivot	3.2
Colza d'hiver	Pivot	3.3
Soja	Pivot	3.4
Légumineuses	Plafond	4.1
Arboriculture et vigne	Plafond	4.2
Légumes de plein champ et cultures maraîchères	Plafond	4.3
Cultures porte-graines à plafond	Plafond	4.4
Autres cultures	Plafond	4.5

**2. ANNEXE 2 : CULTURES POUR LESQUELLES UNE ECRITURE
OPERATIONNELLE DE LA METHODE DU BILAN AZOTE EST DISPONIBLE ET
PARAMETREE**

2.1. LES CEREALES A PAILLE

2.1.1 Équation retenue

L'écriture opérationnelle retenue est :

$$(Pf + Rf) - (Ri + Mh + Mhp + Mr + Nirr) = Xa + X$$

CAU

Pf	Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan
Rf	Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan
Ri	Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan
Mh	Minéralisation nette de l'humus du sol
Mhp	Minéralisation nette due à un retournement de prairie
Mr	Minéralisation nette de résidus de récolte
Nirr	Azote apporté par l'eau d'irrigation
Xa	Fertilisation azotée organique
X	Fertilisation azotée minérale
CAU	Coefficient Apparent d'Utilisation

2.1.2 Références des postes

- ♦ **Pf : Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan**

$$Pf = b * y$$

où **b = Besoin en azote de la céréale**

Type de céréale	Valeurs par défaut de b = Besoin N (kg / q)
Triticale	2,6
Seigle	2,3
Orge	2,5
Avoine	2,2
Blé tendre d'hiver	3
Blé dur	3,7
Blé tendre améliorant	3,5

Les valeurs annuelles de b sont détaillées par variétés par ARVALIS

Le GREN recommande d'utiliser les valeurs annuelles de b pour les différentes variétés de blé une fois celles-ci publiées par Arvalis

et **y = Objectif de rendement**

Le calcul de l'objectif de rendement est décrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, peuvent être utilisées :

- des valeurs propres aux conditions locales de la culture auprès des Chambres d'Agriculture,
- à défaut, les valeurs suivantes: objectifs de rendement départementaux (100 kg/ha)

	DORDOGNE	GIRONDE	LANDES	LOT-ET-GARONNE	PYRENEES-ATLANTIQUES
Blé tendre	52	51	55	59	56
Blé dur	50	49	51	56	52
Seigle et méteil	38	40	40	42	40
Orge et escourgeon d'hiver	47	47	48	53	50
Orge et escourgeon de printemps	44	43	47	50	46
Avoine	40	40	43	44	40
Triticale	50	48	51	53	50
Autres céréales et mélanges de céréales	44	46	48	49	45

♦ **Rf : Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan**

Type de sol	Profondeur du sol		
	30 cm	60 cm	90 cm
Argileux profonds et superficiels	15	20	30
Limons profonds et moyens	10	15	20
Touyas	10	15	20
Sableux	5	10	10
Alluvions caillouteuses	5	10	15

♦ **Ri au 1er mars (1er octobre au 1er mars): Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan**

Deux solutions sont possibles pour ce poste :

- définition du reliquat azoté en sortie d'hiver au moyen d'une analyse de sol, dans le cas des parcelles pour lesquelles cette analyse est représentative.
- définition du reliquat azoté en sortie d'hiver par un calcul dans les autres cas selon les modalités décrites ci-après.

Pour un précédent légume le GREN recommande une analyse de reliquat.

1- Valeurs de référence pour le calcul du Ri : reliquat azoté en sortie d'hiver en cas de précédents céréales, maïs, sorgho et oléagineux

$$Ri \text{ au } 1^{\text{er}} \text{ mars} = [(\text{Valeur du A} + \text{Azote n-1}) - (\text{Azote consommé n-1})] * \text{coefficient lessivage}$$

Avec les valeurs du A suivantes :

Conditions climatiques l'année précédente	Valeur du A
Printemps et été chauds	140 unités / ha
Année normale	100 unités / ha
Année froide avec été pluvieux	60 unités / ha

Le GREN recommande d'utiliser la valeur annuelle du A d'ARVALIS dès sa publication.

Valeurs de l'Azote apporté sur la culture précédente (Azote n-1)

$$\text{Azote n-1} = \text{FM} + \text{FO}$$

FM = Fertilisation Minérale apportée au précédent (en unité / ha).

FO = Fertilisation Organique apportée au précédent (en unité / ha)

$$\text{FO} = \text{Quantité de produit} * \text{Azote total disponible}$$

Type de produit	Azote total disponible (kg / t ou m ² de produit)
Fumier de bovins	1,50
Lisier et purin de bovins	2
Fumier de caprins	2,10
Fumier d'ovins	2,10
Fumier de porcins	2,30
Lisier de porcins	3,50
Fumier de volailles	17
Fumier de canards	3
Lisier de canards	1,60

Valeurs de l'Azote consommé par le précédent (Azote consommé n-1)

Azote consommé n-1 = Rendement du précédent * Azote absorbé

Type de précédent	Azote total absorbé (kg / q ou tonne de matières sèches de produit)	
	Pailles enfouies	Pailles exportées
Blé tendre	0,30 + Valeur b	Valeur b
Blé dur	0,30 + Valeur b	Valeur b
Blé améliorant	0,30 + Valeur b	Valeur b
Orge	2,80	2,50
Avoine	2,50	2,20
Triticale	2,90	2,60
Seigle	2,60	2,30
Colza	6	
Tournesol	4	
Maïs grain	2,50	
Maïs ensilage		12
Sorgho grain	2,80	
Sorgho ensilage		13

Coefficient lié au lessivage

Cumul des pluies du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars							
Pluviométrie	200 mm	250 mm	300 mm	350 mm	400 mm	450 mm	500 mm
Profondeur de sol 90 cm							
Argileux	0,98	0,94	0,88	0,74	0,54	0,35	0,22
Limoneux	0,92	0,85	0,66	0,42	0,23	0,13	0,09
Sableux	0,13	0,05	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Profondeur de sol 60 cm							
Argileux	0,91	0,66	0,39	0,21	0,12	0,09	0,07
Limoneux	0,79	0,44	0,2	0,1	0,07	0,06	0,06
Sableux	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Profondeur de sol 30cm							
Argileux	0,11	0,08	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07
Limoneux	0,07	0,06	0,06	0,06	0,06	0,05	0,05
Sableux	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02

Des combinaisons de sols sont possibles en fonction de la granulométrie du sol déterminée par analyse de sol : sol argilo-limoneux, sablo-argileux...

Le GREN recommande la détermination de la granulométrie par une analyse de sol.

2- Valeurs de référence pour le calcul du Ri : reliquat azoté en sortie d'hiver en cas de précédent légumineuses ou de précédent jachères ou de précédent prairie

Ri au 1^{er} mars =

(Reliquat azoté légumineuses ou jachère ou prairies avant lessivage) * coefficient lessivage

Type de précédent	Azote total disponible (unités / ha)
Pois	30 + (0,50 * valeur du A)
Soja	20 + (0,30 * valeur du A)
Lupin et Féverole	20 + (0,40 * valeur du A)
Jachère annuelle	10 + (0,40 * valeur du A)
Jachère pluriannuelle	20 + (0,40 * valeur du A)
Prairie fauchée de moins de 2 ans	25 * 0,40 + (0,30 * valeur du A)
Prairie fauchée de plus de 2 ans	75 * 0,40 + (0,30 * valeur du A)
Prairie ensilée de moins de 2 ans	25 * 0,40 + (0,30 * valeur du A)
Prairie ensilée de plus de 2 ans	75 * 0,40 + (0,30 * valeur du A)
Prairie pâturée de moins de 2 ans	25 * 1 + (0,30 * valeur du A)
Prairie pâturée de plus de 2 ans	75 * 1 + (0,30 * valeur du A)
Prairie fauchée et pâturée de moins de 2 ans	25 * 0,70 + (0,30 * valeur du A)
Prairie fauchée et pâturée de plus de 2 ans	75 * 0,70 + (0,30 * valeur du A)

♦ **Mh : Minéralisation nette de l'humus du sol**

Minéralisation de l'humus pendant la culture	
Sols avec moins de 20 % de calcaire total	50 unités / ha
Sols avec plus de 20 % de calcaire total	30 unités / ha

♦ **Mhp : Minéralisation nette due à un retournement de prairie**

Type de précédent	Azote total disponible (unités / ha)
Prairie fauchée de moins de 2 ans	10
Prairie fauchée de plus de 2 ans	30
Prairie ensilée de moins de 2 ans	10
Prairie ensilée de plus de 2 ans	30
Prairie pâturée de moins de 2 ans	25
Prairie pâturée de plus de 2 ans	75
Prairie fauchée et pâturée de moins de 2 ans	17,50
Prairie fauchée et pâturée de plus de 2 ans	52,5

♦ **Mr : Minéralisation nette de résidus de récolte**

Type de précédent	Azote total disponible (unités / ha)
Lupin ou Féverole ou Jachère pluriannuelle	20
Pois ou Soja ou Jachère annuelle	10
Autres précédent	0

♦ **Nirr : Azote apporté par l'eau d'irrigation**

$$Nirr = \frac{(Q \text{ H}_2\text{O}) * (T \text{ NO}_3)}{443}$$

où Q H₂O = Quantité d'eau d'irrigation prévue (mm/ha)
et T NO₃ = Teneur en nitrates (mg/l)

Dans le cas d'utilisation d'une eau superficielle, la teneur régionale de référence est :
T NO₃ = 25 mg/l de nitrates

Dans le cas d'utilisation d'une eau souterraine, il est conseillé de se référer à une analyse récente, et à défaut, la teneur régionale de référence est :
T NO₃ = 40 mg/l de nitrates

♦ **CAU : Coefficient Apparent d'Utilisation**

CAU de l'azote par la culture	
Sol bien structuré, bien drainé et culture bien implantée	0,90
Excès d'eau Mauvaise structure du sol Assolement blé / blé Maladies du pied Maladies précoces sur feuillage	0,80
Excès d'eau importants et fréquents (cumul de plusieurs causes précédentes)	0,60

♦ **Xa : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaire Organiques (PRO)**

Voir Annexe 5.

Les coefficients d'équivalence azote spécifiques aux céréales à paille sont précisés dans le tableau suivant et remplacent ceux fixés dans l'annexe 5:

Coefficients d'équivalence azote pour les céréales à paille (Keg)		
Type d'effluents	Automne - hiver	Printemps
Fumiers bovins, ovins, caprins et équins	0,15	-
Fumiers porcins	0,20	-
Composts de fumiers de bovins et de porcs	0,05	-
Fumiers de palmipèdes	0,20	-
Fumiers de volailles	0,20	-
Lisiers bovins et ovins	0,20	0,50
Lisiers porcins	0,20	0,60
Lisiers autres espèces et fientes	0,20	0,60
Lixiviats et purins	0,20	0,50
Boues urbaines pâteuses	0,15	-
Boues urbaines compostées	0,05	-
Boues urbaines liquides	0,20	0,50
Effluents vinicoles	0,20	0,50

2.2. LE MAÏS

2.2.1 Équation retenue :

L'équation opérationnelle retenue est :

$$(Pf + Rf) - (Ri + Mh + Mhp + Mr + MrCi + Nirr) = Xa + (X * CAU)$$

Pf	Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan
Rf	Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan
Ri	Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan
Mh	Minéralisation nette de l'humus du sol
Mhp	Minéralisation nette due à un retournement de prairie
Mr	Minéralisation nette de résidus de récolte
MrCi	Minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire
Nirr	Azote apporté par l'eau d'irrigation
Xa	Fertilisation azotée organique, intégrant déjà le CAU et faisant l'objet de coefficients d'équivalence azote spécifiques
X	Fertilisation azotée minérale
CAU	Coefficient Apparent d'Utilisation

2.2.2 Références des postes

- **Pf : Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan**

$$Pf = b * y$$

où **b = Besoin en azote de la céréale**

Type	Rendements	b = Besoin N
Maïs grain	< 100 q / ha	2,3 kg de N / q
	100 à ≤ 120 q / ha	2,20 kg de N / q
	> 120 q / ha	2,10 kg de N / q
Maïs fourrage	≤ 14 t de matière sèche / ha	14 kg de N / t de matière sèche
	14 et 18 t de matière sèche / ha	13 kg de N / t de matière sèche
	> 18 t de matière sèche / ha	12 kg de N / t de matière sèche
Maïs doux	Epis vêtus	10 kg de N / t d'épis
	Epis nus	12kg de N / t d'épis

et **y = Objectif de rendement**

Le calcul de l'objectif de rendement est décrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, peuvent être utilisées :

- des valeurs propres aux conditions locales de la culture auprès des Chambres d'Agriculture,
- à défaut, les valeurs suivantes : objectifs de rendement départementaux

		DORDOGNE	GIRONDE	LANDES	LOT ET GARONNE	PYRENEES ATLANTIQUES
Maïs grain non irrigué	en q/ha	52	70	76	67	80
Maïs grain irrigué	en q/ha	91	107	113	97	108
Maïs doux	en t/ha	19,8	19,8	19,8	20	20
Maïs semence	en q/ha	34	36	36	36	36
Maïs fourrage	en t de MS/ha	12,8	15,0	14,8	14,7	14,5

Cas particulier du maïs semence : besoins en azote Pf par hectare des rangs femelle en fonction de l'objectif de rendement

Objectif de rendement des rangs femelles à 15% H ₂ O q/ha	Besoin en azote : Pf semences femelle Kg N/ha
[0-10[70
[10-15[85
[15-20[95
[20-25[105
[25-30[115
[30-35[125
[35-40[130
[40-45[135
[45-50[140
[50-55[145
[55-60[150
[60-70[155
[70-..[165

La valeur réelle du besoin par ha des rangs femelle doit être ajustée en fonction du dispositif de semis.
Pf = Pf semences femelles/coefficient d'occupation des sols (tableau ci-dessous)

Coefficients d'occupation des sols des rangs femelles

Dispositif de semis	6x3	6x2	4x2 normal	4x2 réduit	4x3	2x1x2x2 réduit	2x2	Inter planting	Semences de base
Coefficient d'occupation par les femelles	0,75	0,77	0,69	0,71	0,67	0,63	0,57	0,67	1

♦ **Rf : Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan**

Type de sol	Rf (unités N / ha)
Argileux Profonds	30
Argileux Superficiels	15
Limons Profonds	20
Limons Moyens	15
Touyas	35
Sableux	10
Alluvions caillouteuses	12

♦ **Ri au 1^{er} mai : Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan**

Deux solutions sont possibles pour ce poste :

- définition du reliquat azoté en sortie d'hiver au moyen d'une analyse de sol, dans le cas des parcelles pour lesquelles cette analyse est représentative.
- définition du reliquat azoté en sortie d'hiver par un calcul dans les autres cas selon les modalités décrites ci-après.

Pour un précédent légume le GREN recommande une analyse de reliquat.

1/ Valeurs de référence pour le calcul du Ri : reliquat azoté en sortie d'hiver en cas de précédents céréales, maïs, sorgho et oléagineux

Ri au 1^{er} mai est fonction du Ri calculé au 1^{er} octobre avec prise en compte du coefficient de lessivage hivernal et de la minéralisation hivernale.

$$\text{Ri au 1^{er} octobre} = \frac{\text{Valeur du A} + \text{Azote n-1} - (\text{Azote consommé n-1})}{2}$$

Avec les valeurs du A suivantes :

Conditions climatiques l'année précédente	Valeur du A
Printemps et été chauds	140 unités / ha
Année normale	100 unités / ha
Année froide avec été pluvieux	60 unités / ha

Le GREN recommande d'utiliser la valeur annuelle du A d'ARVALIS dès sa publication.

Valeurs de l'Azote apporté sur la culture précédente (Azote n-1)

$$\text{Azote n-1} = \text{FM} + \text{FO} + \text{CP}$$

FM = Fertilisation Minérale apportée au précédent (en unité / ha).

FO = Fertilisation Organique apportée au précédent (en unité / ha)

avec FO = Quantité de produit * Teneur en azote (voir Annexe 5) * Coefficients d'équivalence azote max (Keq max) définis dans le tableau ci-dessous

Coefficients d'équivalence azote	
Type d'effluents	Keq max
Fumiers bovins, ovins, caprins et équins	0,25
Fumiers porcins	0,40
Composts de fumiers de bovins et de porcs	0,20
Fumiers de palmipèdes	0,50
Fumiers de volailles	0,50
Lisiers bovins et ovins	0,60
Lisiers porcins	0,70
Lisiers autres espèces et fientes	0,60
Lixiviats et purins	0,50
Boues urbaines compostées	0,10
Boues urbaines liquides	0,60
Effluents vinicoles	0,50

CP = Contribution azotée des précédents Prairies.

Type de prairie détruite	Azote total disponible (unités / ha)	
	Précédent culture d'été	Précédent culture d'hiver
Prairie < 18 mois	15	10
Prairie 2 à 3 ans	40	20
Prairie 4 à 5 ans	70	30
Prairie 6 à 10 ans	85	40
Prairie > 10 ans	140	100

Valeurs de l'Azote consommé par le précédent (Azote consommé n-1)

$$\text{Azote consommé n-1} = \text{Rendement du précédent} * \text{Azote absorbé}$$

Type de précédent	Azote total absorbé (kg / q ou tonne de matière sèche de produit)	
	Pailles enfouies	Pailles exportées
Blé tendre	0,30 + Valeur b	Valeur b
Blé dur	0,30 + Valeur b	Valeur b
Blé améliorant	0,30 + Valeur b	Valeur b
Orge	2,80	2,50
Avoine	2,50	2,20
Triticale	2,90	2,60
Seigle	2,60	2,30
Colza	6	
Tournesol	4	
Maïs grain	2,50	
Maïs ensilage		12
Sorgho grain	2,80	
Sorgho ensilage		13

Coefficient lié au lessivage et minéralisation en hiver

Le reliquat azoté en sortie d'hiver est déterminé par le croisement entre le type de sol, le reliquat azoté au 1^{er} octobre puis la pluviométrie entre le 1^{er} octobre et le 30 avril selon l'abaque suivante :

Type de sol	Ri au 1 ^{er} octobre	Ri au 1er mai											
		Pluie en mm (entre le 1 ^{er} octobre et le 30 avril)											
		200	250	300	350	400	450	500	600	700	800	900	1000
Alluvions caillouteuses	0	56	47	40	35	31	28	26	22	20	18	16	15
	20	73	56	46	39	34	31	28	23	20	18	16	15
	40	90	66	52	43	37	33	29	24	21	18	17	15
	60	107	75	58	47	40	35	31	25	22	19	17	15
	80	124	85	64	51	43	37	32	26	22	19	17	16
Argileux Profonds	100	141	94	70	55	45	39	34	27	23	20	18	16
	0	44	43	42	41	40	39	37	35	33	31	33	31
	20	64	60	56	52	49	46	43	38	34	32	33	31
	40	84	77	70	64	58	53	48	41	36	33	33	31
	60	104	93	84	75	67	60	54	44	37	34	33	31
Argileux Superficiels	80	124	110	98	87	76	67	59	47	39	35	33	31
	100	144	127	112	98	86	75	65	50	41	37	33	31
	0	43	37	33	29	27	25	23	20	18	17	15	14
	20	61	48	40	35	31	28	25	22	19	17	16	15
	40	79	59	47	40	35	31	28	23	20	18	17	15
Limens Profonds	60	97	70	55	45	39	34	30	25	22	19	17	16
	80	115	81	62	50	42	37	33	27	23	20	18	16
	100	133	92	70	56	46	40	35	28	24	21	19	17
	0	51	48	46	44	42	41	39	37	36	38	37	36
	20	72	65	59	54	50	47	44	39	38	38	37	36
Limens Moyens	40	93	82	73	65	58	52	48	41	38	38	37	36
	60	113	99	86	75	66	58	52	43	39	38	37	36
	80	134	116	100	86	74	64	56	44	40	38	37	36
	100	155	133	113	97	82	70	60	46	41	38	37	36
	0	40	38	36	34	32	30	29	26	23	21	20	19
Touyas	20	58	47	41	37	34	32	30	26	24	22	20	19
	40	76	56	46	40	36	33	31	27	24	22	20	19
	60	94	66	52	44	39	35	32	27	24	22	20	19
	80	112	75	57	47	41	36	33	28	25	22	21	20
	100	131	84	62	50	43	38	34	29	25	23	21	20
Sables	0	60	60	60	60	60	59	56	51	47	44	42	40
	20	80	80	80	76	71	67	62	55	50	46	43	41
	40	100	100	100	92	82	75	68	58	52	48	44	42
	60	120	120	120	108	94	83	74	62	55	49	46	42
	80	140	140	140	124	105	91	80	66	57	51	47	43
	100	160	160	160	140	116	99	86	70	60	53	48	44
	0	49	43	38	33	31	28	25	21	19	19	19	19
	20	58	48	40	34	31	28	25	21	19	19	19	19
	40	68	53	42	35	32	28	25	21	19	19	19	19
	60	78	59	45	36	32	28	25	21	19	19	19	19
	80	88	64	47	37	33	29	25	21	19	19	19	19
	100	97	69	49	38	33	29	25	21	19	19	19	19

2/ Valeurs de référence pour le calcul du Ri : reliquat azoté en sortie d'hiver en cas de précédent légumineuses

Ri au 1^{er} octobre = Reliquat azoté légumineuses avant lessivage
 Ri au 1^{er} mai = (Ri au 1^{er} octobre * coefficient de lessivage) + (minéralisation en hiver)

Reliquat azoté légumineuses au 1 ^{er} octobre	
Type de légumineuses	Azote total disponible (unités / ha)
Pois	30 + (0,50 * valeur du A)
Soja	20 + (0,30 * valeur du A)
Lupin et Féverole	20 + (0,40 * valeur du A)

Une fois Ri au 1er octobre calculé, la démarche pour déterminer Ri au 1er mai est identique à la dernière étape du cas de précédent céréales, maïs, sorgho et oléagineux.

Il convient d'utiliser le tableau croisé (type de sol, Ri au 1^{er} octobre et pluviométrie entre le 1^{er} octobre et le 30 avril).

3/ Valeurs de référence pour Ri : reliquat azoté en sortie d'hiver en cas de précédent jachères, cultures intermédiaires et prairies

Ri au 1^{er} mai = (Reliquat azoté jachères, cultures intermédiaires et prairies)

Type de sol	Ri Azote total disponible (unités / ha)
Argileux Profonds	20
Argileux Superficiels	15
Limons Profonds et moyens	15
Touyas	25
Sableux	10
Alluvions caillouteuses	8

♦ **Mh : Minéralisation nette de l'humus du sol**

Type de sol	Minéralisation de l'humus pendant la culture en unités N par ha			
	Maïs cycle > à 120 jours		Maïs cycle < à 120 jours	
	Maïs irrigué	Maïs sec	Maïs irrigué	Maïs sec
Argileux Profonds	75	53	52,50	37,10
Argileux Superficiels	72	35	50,40	24,50
Limons Profonds	85	57	59,50	39,90
Limons Moyens	81	35	56,70	24,50
Touyas	76	62	53,20	43,40
Sableux	65	30	45,50	21
Alluvions caillouteuses	66	30	46,20	21

♦ **Mhp : Minéralisation nette due à un retournement de prairie**

Mode d'exploitation ou type de prairie	Mhp en unités N par ha				
	Age de la prairie				
	<18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	>10 ans
Pâturage	20	60	100	120	140
Fauche + pâturage	15	40	70	85	100
Fauche uniquement	10	25	40	50	55
Graminée + légumineuse	20	60	100	120	140

♦ **Mr : Minéralisation nette de résidus de récolte**

Mr = 20 unités / ha en cas de jachère.

Mr = 0 pour les autres cultures.

♦ **MrCi : Minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire**

Type de couvert	Contribution d'une culture intermédiaire détruite avant le maïs en unités N par ha			
	Biomasse de la partie aérienne (t de matière sèche / ha)			
	1	2	3	4
Ci Légumineuse	14	23	30	37
Ci Autres espèces	10	16	21	26

♦ **Nirr : Azote apporté par l'eau d'irrigation**

$$Nirr = \frac{(Q \text{ H}_2\text{O}) * (T \text{ NO}_3)}{443}$$

où Q H₂O = Quantité d'eau d'irrigation prévue jusqu'à 3 semaines après floraison (mm/ha)

et T NO₃ = Teneur en nitrates (mg/l)

Dans le cas d'utilisation d'une eau superficielle, la teneur régionale de référence est :
 $T \text{ NO}_3 = 25 \text{ mg/l}$ de nitrates

Dans le cas d'utilisation d'une eau souterraine, il est conseillé de se référer à une analyse récente, et à défaut, la teneur régionale de référence est :
 $T \text{ NO}_3 = 40 \text{ mg/l}$ de nitrates

♦ **CAU : Coefficient Apparent d'Utilisation**

Type de maïs	CAU Avant 4 feuilles	CAU à 6 – 8 feuilles
Maïs doux et maïs semence \leq à 40 q / ha	0,60	0,70
Maïs grain, maïs ensilage et maïs semence $>$ à 40 q / ha	0,60	0,80

♦ **Xa : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaux Organiques (PRO)**

Voir Annexe 5.

Xa maïs intègre déjà le CAU.

Pour l'affinage du calcul de la fourniture d'azote par les produits résiduaux organiques, des coefficients d'équivalence azote (Keq) spécifiques au maïs existent.

Ce sont des coefficients d'équivalence azote prévisionnels, car ils dépendent de la pluviométrie estimée du printemps à venir entre le semis et le stade 6-8 feuilles.

Le GREN recommande de recalculer l'apport d'azote total en fonction de la pluviométrie réelle au stade 6-8 feuilles, afin d'ajuster les apports fractionnés à suivre.

Ces coefficients d'équivalence azote spécifiques au maïs sont précisés dans le tableau suivant et remplacent ceux fixés dans l'annexe 5:

Type d'effluents	Coefficients d'équivalence azote spécifiques au maïs		
	Printemps (pluie entre le semis et le stade 6-8 feuilles)		
	Sec < 100 mm	Humide 100 à 250 mm	Très humide > 250 mm
Fumiers bovins, ovins, caprins et équins	0,2	0,15	0,1
Fumiers porcins	0,2	0,15	0,1
Composts de fumiers bovins	0,15	0,15	0,15
Fumiers de palmipèdes	0,25	0,25	0,25
Fumiers de volailles	0,3	0,3	0,3
Lisiers bovins et ovins	0,45	0,3	0,2
Lisiers porcins	0,4	0,4	0,4
Lisiers autres espèces et fientes	0,4	0,4	0,4
Lixiviats et purins	0,45	0,3	0,2
Boues urbaines compostées	0,08	0,08	0,08
Boues urbaines liquides	0,45	0,3	0,2
Boues urbaines pâteuses	0,24	0,24	0,24
Effluents vinicoles	0,45	0,3	0,2

2.3. LE TABAC

2.3.1 Équation retenue

L'écriture opérationnelle retenue est :

$$(Pf + Rf) - (Ri + Mh + Mhp + Mr + MrCi + Nirr) = Xa + (X * CAU)$$

Pf	Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan
Rf	Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan
Ri	Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan
Mh	Minéralisation nette de l'humus du sol
Mhp	Minéralisation nette due à un retournement de prairie
Mr	Minéralisation nette de résidus de récolte
MrCi	Minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire
Nirr	Azote apporté par l'eau d'irrigation
Xa	Fertilisation azotée organique, intégrant déjà le CAU et faisant l'objet de coefficients d'équivalence azote spécifiques
X	Fertilisation azotée minérale
CAU	Coefficient Apparent d'Utilisation

2.3.2 Références des postes

- ♦ **Pf : Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan**

$$Pf = b * y$$

où **b = besoin en azote du tabac**

type	b = besoin N (kg / t)
Tabac Brun	80
Tabac Burley	85
Tabac Virginie	30

et **y = Objectif de rendement**

Le calcul de l'objectif de rendement est décrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, peuvent être utilisées :

- des valeurs propres aux conditions locales de la culture auprès des Chambres d'Agriculture,
- à défaut, les valeurs suivantes : objectif de rendement (100 kg/ha)

	DORDOGNE	GIRONDE	LANDES	LOT ET GARONNE	PYRENEES ATLANTIQUES
Tabac Brun	24	29	29	30	30
Tabac Burley	27	27	26	27	27
Tabac Virginie	27	28	25	27	26

- ♦ **Rf : Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan**

Type de sol	Rf (unités N / ha)
Argileux Profonds	30
Argileux Superficiels	15
Limons Profonds	20
Limons Moyens	15
Touyas	35
Sableux	10
Alluvions caillouteuses	12

♦ **Ri au 1^{er} mai : Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan**

Deux solutions sont possibles pour ce poste :

- définition du reliquat azoté en sortie d'hiver au moyen d'une analyse de sol, dans le cas des parcelles pour lesquelles cette analyse est représentative.
- définition du reliquat azoté en sortie d'hiver par un calcul dans les autres cas selon les modalités décrites ci-après.

Pour un précédent légume le GREN recommande une analyse de reliquat

1/ Valeurs de référence pour le calcul du Ri : reliquat azoté en sortie d'hiver en cas de précédents céréales, maïs, sorgho et oléagineux

Ri au 1^{er} mai est fonction du Ri calculé au 1^{er} octobre avec prise en compte du coefficient de lessivage hivernal et de la minéralisation hivernale.

$$\text{Ri au 1^{er} octobre} = \frac{\text{Valeur du A} + \text{Azote n-1} - (\text{Azote consommé n-1})}{2}$$

Avec les valeurs du A suivantes :

Conditions climatiques l'année précédente	Valeur du A
Printemps et été chauds	140 unités / ha
Année normale	100 unités / ha
Année froide avec été pluvieux	60 unités / ha

Le GREN recommande d'utiliser la valeur annuelle du A d'ARVALIS dès sa publication.

Valeurs de l'Azote apporté sur la culture précédente (Azote n-1)

$$\text{Azote n-1} = \text{FM} + \text{FO} + \text{CP}$$

FM = Fertilisation Minérale apportée au précédent (en unité / ha).

FO = Fertilisation Organique apportée au précédent (en unité / ha)

avec FO = Quantité de produit * Teneur en azote (voir Annexe 5) * Coefficients d'équivalence azote max (Keq max) définis dans le tableau ci-dessous

Coefficients d'équivalence azote	
Type d'effluents	Keq max
Fumiers bovins, ovins, caprins et équins	0,25
Fumiers porcins	0,40
Composts de fumiers de bovins et de porcs	0,20
Fumiers de palmipèdes	0,50
Fumiers de volailles	0,50
Lisiers bovins et ovins	0,60
Lisiers porcins	0,70
Lisiers autres espèces et fientes	0,60
Lixiviats et purins	0,50
Boues urbaines compostées	0,10
Boues urbaines liquides	0,60
Effluents vinicoles	0,50

CP = Contribution azotée des précédents Prairies.

Type de prairie détruite	Azote total disponible (unités / ha)	
	Précédent culture d'été	Précédent culture d'hiver
Prairie < 18 mois	15	10
Prairie 2 à 3 ans	40	20
Prairie 4 à 5 ans	70	30
Prairie 6 à 10 ans	85	40
Prairie > 10 ans	140	100

Valeurs de l'Azote consommé par le précédent (Azote consommé n-1)

Azote consommé n-1 = Rendement du précédent * Azote absorbé

Type de précédent	Azote total absorbé (kg / q ou tonne de matière sèche de produit)	
	Pailles enfouies	Pailles exportées
Blé tendre	0,30 + Valeur b	Valeur b
Blé dur	0,30 + Valeur b	Valeur b
Blé améliorant	0,30 + Valeur b	Valeur b
Orge	2,80	2,50
Avoine	2,50	2,20
Triticale	2,90	2,60
Seigle	2,60	2,30
Colza	6	
Tournesol	4	
Maïs grain	2,50	
Maïs ensilage		12
Sorgho grain	2,80	
Sorgho ensilage		13

Coefficient lié au lessivage et minéralisation en hiver

Le reliquat azoté en sortie d'hiver est déterminé par le croisement entre le type de sol, le reliquat azoté au 1^{er} octobre puis la pluviométrie entre le 1^{er} octobre et le 30 avril selon l'abaque suivante :

Type de sol	Ri au 1 ^{er} octobre	Ri au 1 ^{er} mai											
		Pluie en mm (entre le 1 ^{er} octobre et le 30 avril)											
		200	250	300	350	400	450	500	600	700	800	900	1000
Alluvions caillouteuses	0	56	47	40	35	31	28	26	22	20	18	16	15
	20	73	56	46	39	34	31	28	23	20	18	16	15
	40	90	66	52	43	37	33	29	24	21	18	17	15
	60	107	75	58	47	40	35	31	25	22	19	17	15
	80	124	85	64	51	43	37	32	26	22	19	17	16
	100	141	94	70	55	45	39	34	27	23	20	18	16
Argileux Profonds	0	44	43	42	41	40	39	37	35	33	31	33	31
	20	64	60	56	52	49	46	43	38	34	32	33	31
	40	84	77	70	64	58	53	48	41	36	33	33	31
	60	104	93	84	75	67	60	54	44	37	34	33	31
	80	124	110	98	87	76	67	59	47	39	35	33	31
	100	144	127	112	98	86	75	65	50	41	37	33	31
Argileux Superficiels	0	43	37	33	29	27	25	23	20	18	17	15	14
	20	61	48	40	35	31	28	25	22	19	17	16	15
	40	79	59	47	40	35	31	28	23	20	18	17	15
	60	97	70	55	45	39	34	30	25	22	19	17	16
	80	115	81	62	50	42	37	33	27	23	20	18	16
	100	133	92	70	56	46	40	35	28	24	21	19	17
Limens Profonds	0	51	48	46	44	42	41	39	37	36	38	37	36
	20	72	65	59	54	50	47	44	39	38	38	37	36
	40	93	82	73	65	58	52	48	41	38	38	37	36
	60	113	99	86	75	66	58	52	43	39	38	37	36
	80	134	116	100	86	74	64	56	44	40	38	37	36
	100	155	133	113	97	82	70	60	46	41	38	37	36
Limens Moyens	0	40	38	36	34	32	30	29	26	23	21	20	19
	20	58	47	41	37	34	32	30	26	24	22	20	19
	40	76	56	46	40	36	33	31	27	24	22	20	19
	60	94	66	52	44	39	35	32	27	24	22	20	19
	80	112	75	57	47	41	36	33	28	25	22	21	20
	100	131	84	62	50	43	38	34	29	25	23	21	20

Type de sol	Ri au 1 ^{er} octobre	Ri au 1er mai											
		Pluie en mm (entre le 1 ^{er} octobre et le 30 avril)											
		200	250	300	350	400	450	500	600	700	800	900	1000
Touyas	0	60	60	60	60	60	59	56	51	47	44	42	40
	20	80	80	80	76	71	67	62	55	50	46	43	41
	40	100	100	100	92	82	75	68	58	52	48	44	42
	60	120	120	120	108	94	83	74	62	55	49	46	42
	80	140	140	140	124	105	91	80	66	57	51	47	43
	100	160	160	160	140	116	99	86	70	60	53	48	44
Sables	0	49	43	38	33	31	28	25	21	19	19	19	19
	20	58	48	40	34	31	28	25	21	19	19	19	19
	40	68	53	42	35	32	28	25	21	19	19	19	19
	60	78	59	45	36	32	28	25	21	19	19	19	19
	80	88	64	47	37	33	29	25	21	19	19	19	19
	100	97	69	49	38	33	29	25	21	19	19	19	19

2/ Valeurs de référence pour le calcul du Ri : reliquat azoté en sortie d'hiver en cas de précédent légumineuses

Ri au 1^{er} octobre = Reliquat azoté légumineuses avant lessivage

Ri au 1^{er} mai = (Ri au 1^{er} octobre * coefficient de lessivage) + (minéralisation en hiver)

Reliquat azoté légumineuses au 1 ^{er} octobre	
Type de légumineuses	Azote total disponible (unités / ha)
Pois	30 + (0,50 * valeur du A)
Soja	20 + (0,30 * valeur du A)
Lupin et Féverole	20 + (0,40 * valeur du A)

Une fois Ri au 1er octobre calculé, la démarche pour déterminer Ri au 1er mai est identique à la dernière étape du cas de précédent céréales, maïs, sorgho et oléagineux.

Il convient d'utiliser le tableau croisé (type de sol, Ri au 1^{er} octobre et pluviométrie entre le 1^{er} octobre et le 30 avril).

3/ Valeurs de référence pour Ri : reliquat azoté en sortie d'hiver en cas de précédent jachères, cultures intermédiaires et prairies

Ri au 1^{er} mai = (Reliquat azoté jachères, cultures intermédiaires et prairies)

Type de sol	Ri Azote total disponible (unités / ha)
Argileux Profonds	20
Argileux Superficiels	15
Limons Profonds et moyens	15
Touyas	25
Sableux	10
Alluvions caillouteuses	8

♦ Mh : Minéralisation nette de l'humus du sol

Type de sol	Minéralisation de l'humus pendant la culture en unités N par ha			
	Tabac cycle > à 120 jours		Tabac cycle < à 120 jours	
	Tabac irrigué	Tabac sec	Tabac irrigué	Tabac sec
Argileux Profonds	75	53	52,50	37,10
Argileux Superficiels	72	35	50,40	24,50
Limons Profonds	85	57	59,50	39,90
Limons Moyens	81	35	56,70	24,50
Touyas	76	62	53,20	43,40
Sableux	65	30	45,50	21
Alluvions caillouteuses	66	30	46,20	21

♦ **Mhp : Minéralisation nette due à un retournement de prairie**

Mode d'exploitation ou type de prairie	Mhp en unités N par ha				
	Age de la prairie				
	<18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	>10 ans
Pâturage	20	60	100	120	140
Fauche + pâturage	15	40	70	85	100
Fauche uniquement	10	25	40	50	55
Graminée + légumineuse	20	60	100	120	140

♦ **Mr : Minéralisation nette de résidus de récolte**

Mr = 20 unités / ha en cas de jachère.

Mr = 0 pour les autres cultures.

♦ **MrCi : Minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire**

Type de couvert	Contribution d'une culture intermédiaire détruite avant le maïs en unités N par ha			
	Biomasse de la partie aérienne (t de matière sèche / ha)			
	1	2	3	4
Ci Légumineuse	14	23	30	37
Ci Autres espèces	10	16	21	26

♦ **Nirr : Azote apporté par l'eau d'irrigation**

$$Nirr = \frac{(Q \text{ H}_2\text{O}) * (T \text{ NO}_3)}{443}$$

où Q H₂O = Quantité d'eau d'irrigation prévue jusqu'à 3 semaines après floraison (mm/ha)

et T NO₃ = Teneur en nitrates (mg/l)

Dans le cas d'utilisation d'une eau superficielle, la teneur régionale de référence est :

T NO₃ = 25 mg/l de nitrates

Dans le cas d'utilisation d'une eau souterraine, il est conseillé de se référer à une analyse récente, et à défaut, la teneur régionale de référence est :

T NO₃ = 40 mg/l de nitrates

♦ **CAU : Coefficient Apparent d'Utilisation**

Stade de la culture	Avant semis et plantation	Binage
Tabac brun	0,60	0,80
Tabac Burley - Virginie	0,60	0,80

♦ **Xa : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaux Organiques (PRO)**

Voir Annexe 5.

Xa tabac intègre déjà le CAU.

Pour l'affinage du calcul de la fourniture d'azote par les produits résiduaux organiques, des coefficients d'équivalence azote (Keq) spécifiques au tabac existent.

Ce sont des coefficients d'équivalence azote prévisionnels, car ils dépendent de la pluviométrie estimée du printemps à venir entre la plantation et le binage.

Le GREN recommande de recalculer l'apport d'azote total en fonction de la pluviométrie réelle au binage, afin d'ajuster les apports fractionnés à suivre.

Ces coefficients d'équivalence azote spécifiques au tabac sont précisés dans le tableau suivant et remplacent ceux fixés dans l'annexe 5:

Coefficients d'équivalence azote spécifiques au tabac			
Type d'effluents	Printemps (pluie entre plantation et binage)		
	Sec < 100 mm	Humide 100 à 250 mm	Très humide > 250 mm
Fumiers bovins, ovins, caprins et équins	0,2	0,15	0,1
Fumiers porcins	0,2	0,15	0,1
Composts de fumiers bovins	0,15	0,15	0,15
Fumiers de palmipèdes	0,25	0,25	0,25
Fumiers de volailles	0,3	0,3	0,3
Lisiers bovins et ovins	0,45	0,3	0,2
Lisiers porcins	0,4	0,4	0,4
Lisiers autres espèces et fientes	0,4	0,4	0,4
Lixiviats et purins	0,45	0,3	0,2
Boues urbaines compostées	0,08	0,08	0,08
Boues urbaines liquides	0,45	0,3	0,2
Boues urbaines pâteuses	0,24	0,24	0,24
Effluents vinicoles	0,45	0,3	0,2

2.4. LE SORGHO

2.4.1 Équation retenue

L'écriture opérationnelle retenue est :

$$(Pf + Rf) - (Ri + Mh + Mhp + Mr + MrCi + Nirr) = Xa + (X * CAU)$$

Pf	Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan
Rf	Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan
Ri	Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan
Mh	Minéralisation nette de l'humus du sol
Mhp	Minéralisation nette due à un retournement de prairie
Mr	Minéralisation nette de résidus de récolte
MrCi	Minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire
Nirr	Azote apporté par l'eau d'irrigation
Xa	Fertilisation azotée organique, intégrant déjà le CAU et faisant l'objet de coefficients d'équivalence azote spécifiques
X	Fertilisation azotée minérale
CAU	Coefficient Apparent d'Utilisation

2.4.2 Références des postes

- ♦ **Pf : Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan**

$$Pf = b * y$$

où **b = besoin en azote du sorgho**

type	Rendements	b = besoin N par unité de production
Sorgho fourrage	0 à 10 t MS/ha	16 kg de N / t de matière sèche
	10 à 15 t MS/ha	14 kg de N / t de matière sèche
	> 15 t MS/ha	12,5 kg de N / t de matière sèche
Sorgho grain (15% H ₂ O)	≤ 50 q/ha	2,9 kg de N / q
	50 à 80 q/ha	2,5 kg de N / q
	80 à 100 q/ha	2,3 kg de N / q
	> 100 q/ha	2,1 kg de N / q

et **y = Objectif de rendement**

Le calcul de l'objectif de rendement est décrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, peuvent être utilisées :

- des valeurs propres aux conditions locales de la culture auprès des Chambres d'Agriculture,
- à défaut, les valeurs suivantes : objectif de rendement

	DORDOGNE	GIRONDE	LANDES	LOT-ET-GARONNE	PYRENEES-ATLANTIQUES
Sorgho grain : rendement en q/ha	63	64	63	66	64

♦ **Rf : Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan**

Type de sol	Rf (unités N / ha)
Argileux Profonds	30
Argileux Superficiels	15
Limons Profonds	20
Limons Moyens	15
Touyas	35
Sableux	10
Alluvions caillouteuses	12

♦ **Ri au 1^{er} mai : Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan**

Deux solutions sont possibles pour ce poste :

- ☐ définition du reliquat azoté en sortie d'hiver au moyen d'une analyse de sol, dans le cas des parcelles pour lesquelles cette analyse est représentative.
- ☐ définition du reliquat azoté en sortie d'hiver par un calcul dans les autres cas selon les modalités décrites ci-après.

Pour un précédent légume le GREN recommande une analyse de reliquat.

1/ Valeurs de référence pour le calcul du Ri : reliquat azoté en sortie d'hiver en cas de précédents céréales, maïs, sorgho et oléagineux

Ri au 1^{er} mai est fonction du Ri calculé au 1^{er} octobre avec prise en compte du coefficient de lessivage hivernal et de la minéralisation hivernale.

$$\text{Ri au 1^{er} octobre} = \frac{\text{Valeur du A} + \text{Azote n-1} - (\text{Azote consommé n-1})}{2}$$

Avec les valeurs du A suivantes :

Conditions climatiques l'année précédente	Valeur du A
Printemps et été chauds	140 unités / ha
Année normale	100 unités / ha
Année froide avec été pluvieux	60 unités / ha

Le GREN recommande d'utiliser la valeur annuelle du A d'ARVALIS dès sa publication.

Valeurs de l'Azote apporté sur la culture précédente (Azote n-1)

$$\text{Azote n-1} = \text{FM} + \text{FO} + \text{CP}$$

FM = Fertilisation Minérale apportée au précédent (en unité / ha).

FO = Fertilisation Organique apportée au précédent (en unité / ha)

avec FO = Quantité de produit * Teneur en azote (voir Annexe 5) * Coefficients d'équivalence azote max (Keq max) définis dans le tableau ci-dessous

Coefficients d'équivalence azote	
Type d'effluents	Keq max
Fumiers bovins, ovins, caprins et équins	0,25
Fumiers porcins	0,40
Composts de fumiers de bovins et de porcs	0,20
Fumiers de palmipèdes	0,50
Fumiers de volailles	0,50
Lisiers bovins et ovins	0,60
Lisiers porcins	0,70
Lisiers autres espèces et fientes	0,60
Lixiviats et purins	0,50
Boues urbaines compostées	0,10
Boues urbaines liquides	0,60
Effluents vinicoles	0,50

CP = Contribution azotée des précédents Prairies.

Type de prairie détruite	Azote total disponible (unités / ha)	
	Précédent culture d'été	Précédent culture d'hiver
Prairie < 18 mois	15	10
Prairie 2 à 3 ans	40	20
Prairie 4 à 5 ans	70	30
Prairie 6 à 10 ans	85	40
Prairie > 10 ans	140	100

Valeurs de l'Azote consommé par le précédent (Azote consommé n-1)

Azote consommé n-1 = Rendement du précédent * Azote absorbé

Type de précédent	Azote total absorbé (kg / q ou tonne de matière sèche de produit)	
	Pailles enfouies	Pailles exportées
Blé tendre	0,30 + Valeur b	Valeur b
Blé dur	0,30 + Valeur b	Valeur b
Blé améliorant	0,30 + Valeur b	Valeur b
Orge	2,80	2,50
Avoine	2,50	2,20
Triticale	2,90	2,60
Seigle	2,60	2,30
Colza	6	
Tournesol	4	
Maïs grain	2,50	
Maïs ensilage		12
Sorgho grain	2,80	
Sorgho ensilage		13

Coefficient lié au lessivage et minéralisation en hiver

Le reliquat azoté en sortie d'hiver est déterminé par le croisement entre le type de sol, le reliquat azoté au 1^{er} octobre puis la pluviométrie entre le 1^{er} octobre et le 30 avril selon l'abaque suivante :

Type de sol	Ri au 1 ^{er} octobre	Ri au 1er mai											
		Pluie en mm (entre le 1 ^{er} octobre et le 30 avril)											
		200	250	300	350	400	450	500	600	700	800	900	1000
Alluvions caillouteuses	0	56	47	40	35	31	28	26	22	20	18	16	15
	20	73	56	46	39	34	31	28	23	20	18	16	15
	40	90	66	52	43	37	33	29	24	21	18	17	15
	60	107	75	58	47	40	35	31	25	22	19	17	15
	80	124	85	64	51	43	37	32	26	22	19	17	16
	100	141	94	70	55	45	39	34	27	23	20	18	16
Argileux Profonds	0	44	43	42	41	40	39	37	35	33	31	33	31
	20	64	60	56	52	49	46	43	38	34	32	33	31
	40	84	77	70	64	58	53	48	41	36	33	33	31
	60	104	93	84	75	67	60	54	44	37	34	33	31
	80	124	110	98	87	76	67	59	47	39	35	33	31
	100	144	127	112	98	86	75	65	50	41	37	33	31
Argileux Superficiels	0	43	37	33	29	27	25	23	20	18	17	15	14
	20	61	48	40	35	31	28	25	22	19	17	16	15
	40	79	59	47	40	35	31	28	23	20	18	17	15
	60	97	70	55	45	39	34	30	25	22	19	17	16
	80	115	81	62	50	42	37	33	27	23	20	18	16
	100	133	92	70	56	46	40	35	28	24	21	19	17
Limons	0	51	48	46	44	42	41	39	37	36	38	37	36
	20	72	65	59	54	50	47	44	39	38	38	37	36

Type de sol	Ri au 1 ^{er} octobre	Ri au 1 ^{er} mai											
		Pluie en mm (entre le 1 ^{er} octobre et le 30 avril)											
		200	250	300	350	400	450	500	600	700	800	900	1000
Profonds	40	93	82	73	65	58	52	48	41	38	38	37	36
	60	113	99	86	75	66	58	52	43	39	38	37	36
	80	134	116	100	86	74	64	56	44	40	38	37	36
	100	155	133	113	97	82	70	60	46	41	38	37	36
Limons Moyens	0	40	38	36	34	32	30	29	26	23	21	20	19
	20	58	47	41	37	34	32	30	26	24	22	20	19
	40	76	56	46	40	36	33	31	27	24	22	20	19
	60	94	66	52	44	39	35	32	27	24	22	20	19
	80	112	75	57	47	41	36	33	28	25	22	21	20
	100	131	84	62	50	43	38	34	29	25	23	21	20
Touyas	0	60	60	60	60	60	59	56	51	47	44	42	40
	20	80	80	80	76	71	67	62	55	50	46	43	41
	40	100	100	100	92	82	75	68	58	52	48	44	42
	60	120	120	120	108	94	83	74	62	55	49	46	42
	80	140	140	140	124	105	91	80	66	57	51	47	43
	100	160	160	160	140	116	99	86	70	60	53	48	44
Sables	0	49	43	38	33	31	28	25	21	19	19	19	19
	20	58	48	40	34	31	28	25	21	19	19	19	19
	40	68	53	42	35	32	28	25	21	19	19	19	19
	60	78	59	45	36	32	28	25	21	19	19	19	19
	80	88	64	47	37	33	29	25	21	19	19	19	19
	100	97	69	49	38	33	29	25	21	19	19	19	19

2/ Valeurs de référence pour le calcul du Ri : reliquat azoté en sortie d'hiver en cas de précédent légumineuses

Ri au 1^{er} octobre = Reliquat azoté légumineuses avant lessivage

Ri au 1^{er} mai = (Ri au 1^{er} octobre * coefficient de lessivage) + (minéralisation en hiver)

Reliquat azoté légumineuses au 1 ^{er} octobre	
Type de légumineuses	Azote total disponible (unités / ha)
Pois	30 + (0,50 * valeur du A)
Soja	20 + (0,30 * valeur du A)
Lupin et Féverole	20 + (0,40 * valeur du A)

Une fois Ri au 1^{er} octobre calculé, la démarche pour déterminer Ri au 1^{er} mai est identique à la dernière étape du cas de précédent céréales, maïs, sorgho et oléagineux.

Il convient d'utiliser le tableau croisé (type de sol, Ri au 1^{er} octobre et pluviométrie entre le 1^{er} octobre et le 30 avril).

3/ Valeurs de référence pour Ri : reliquat azoté en sortie d'hiver en cas de précédent jachères, cultures intermédiaires et prairies

Ri au 1^{er} mai = (Reliquat azoté jachères, cultures intermédiaires et prairies)

Type de sol	Ri Azote total disponible (unités / ha)
Argileux Profonds	20
Argileux Superficiels	15
Limons Profonds et moyens	15
Touyas	25
Sableux	10
Alluvions caillouteuses	8

♦ **Mh : Minéralisation nette de l'humus du sol**

Type de sol	Minéralisation de l'humus pendant la culture en unités N par ha	
	sorgho irrigué	sorgho sec
Argileux Profonds	75	53
Argileux Superficiels	72	35
Limons Profonds	85	57
Limons Moyens	81	35
Touyas	76	62
Sableux	65	30
Alluvions caillouteuses	66	30

♦ **Mhp : Minéralisation nette due à un retournement de prairie**

Mode d'exploitation ou type de prairie	Mhp en unités N par ha				
	Age de la prairie				
	<18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	>10 ans
Pâturage	20	60	100	120	140
Fauche + pâturage	15	40	70	85	100
Fauche uniquement	10	25	40	50	55
Graminée + légumineuse	20	60	100	120	140

♦ **Mr : Minéralisation nette de résidus de récolte**

Mr = 20 unités / ha en cas de jachère.

Mr = 0 pour les autres cultures.

♦ **MrCi : Minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire**

Type de couvert	Contribution d'une culture intermédiaire détruite avant le maïs en unités N par ha			
	Biomasse de la partie aérienne (t de matière sèche / ha)			
	1	2	3	4
Ci Légumineuse	14	23	30	37
Ci Autres espèces	10	16	21	26

♦ **Nirr : Azote apporté par l'eau d'irrigation**

$$\text{Nirr} = \frac{(Q \text{ H}_2\text{O}) * (T \text{ NO}_3)}{443}$$

où Q H₂O = Quantité d'eau d'irrigation prévue jusqu'à 3 semaines après floraison (mm/ha)

et T NO₃ = Teneur en nitrates (mg/l)

Dans le cas d'utilisation d'une eau superficielle, la teneur régionale de référence est :

T NO₃ = 25 mg/l de nitrates

Dans le cas d'utilisation d'une eau souterraine, il est conseillé de se référer à une analyse récente, et à défaut, la teneur régionale de référence est :

T NO₃ = 40 mg/l de nitrates

♦ **CAU : Coefficient Apparent d'Utilisation**

Type de sorgho	CAU du semis à 3 feuilles	CAU à 4 – 12 feuilles
Sorgho fourrage	0,60	0,80
Sorgho grain	0,60	0,80

♦ **Xa : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaire Organiques (PRO)**

Voir Annexe 5.

Xa sorgho intègre déjà le CAU.

Pour l'affinage du calcul de la fourniture d'azote par les produits résiduaire organiques, des coefficients d'équivalence azote (Keq) spécifiques au sorgho existent. Ce sont des coefficients d'équivalence azote prévisionnels, car ils dépendent de la pluviométrie estimée du printemps à venir entre le semis et le stade 4-12 feuilles.

Le GREN recommande de recalculer l'apport d'azote total en fonction de la pluviométrie réelle au stade 4-12 feuilles, afin d'ajuster les apports fractionnés à suivre.

Ces coefficients d'équivalence azote spécifiques au sorgho sont précisés dans le tableau suivant et remplacent ceux fixés dans l'annexe 5:

Type d'effluents	Coefficients d'équivalence azote spécifiques au sorgho		
	Printemps (pluie entre le semis et le stade 4-12 feuilles)		
	Sec < 100 mm	Humide 100 à 250 mm	Très humide > 250 mm
Fumiers bovins, ovins, caprins et équins	0,2	0,15	0,1
Fumiers porcins	0,2	0,15	0,1
Composts de fumiers bovins	0,15	0,15	0,15
Fumiers de palmipèdes	0,25	0,25	0,25
Fumiers de volailles	0,3	0,3	0,3
Lisiers bovins et ovins	0,45	0,3	0,2
Lisiers porcins	0,4	0,4	0,4
Lisiers autres espèces et fientes	0,4	0,4	0,4
Lixiviats et purins	0,45	0,3	0,2
Boues urbaines compostées	0,08	0,08	0,08
Boues urbaines liquides	0,45	0,3	0,2
Boues urbaines pâteuses	0,24	0,24	0,24
Effluents vinicoles	0,45	0,3	0,2

2.5. LES PRAIRIES

2.5.1 Équation retenue

L'écriture opérationnelle retenue est :

$$N_{exp} - (Mh + N_{rest} + FS + N_{irr}) = Xa + (X * CAU)$$

N_{exp}	Quantité totale d'azote exportée par la prairie sur l'année ou besoin prévisionnel
Mh	Fourniture d'azote minéral par le sol (témoin fauchée non fertilisé sans légumineuses)
N_{rest}	Contribution directe des restitutions azotées au pâturage de l'année
FS	Fixation symbiotique des légumineuses prairiales
N_{irr}	Azote apporté par l'eau d'irrigation
Xa	Fertilisation azotée organique, intégrant déjà le CAU et faisant l'objet de coefficients d'équivalence azote spécifiques
X	Fertilisation azotée minérale
CAU	Coefficient Apparent d'Utilisation

2.5.2 Références des postes

♦ **N_{exp} : Quantité totale d'azote exportée par la prairie sur l'année ou besoin prévisionnel**

$$N_{exp} = b * y$$

Avec : b = besoin en azote de la prairie (exportations d'azote) et y = objectif de rendement

Pour déterminer le besoin en azote de la prairie « b », deux méthodes sont retenues selon le mode d'élevage de l'exploitation :

- La méthode DEXEL pour les exploitations à forte dominance d'élevages herbivores.
- méthode INRA dans les autres situations.

Méthode DEXEL :

Le besoin en azote de la prairie est défini dans le tableau suivant pour des troupeaux composés uniquement de vaches laitières ou d'autres animaux.

Type	Type d'animaux	b=Besoin N (kg / t de MS (matière sèche))
Herbe pâturée	Vaches laitières	28,8
	Autres animaux	24
Herbe ensilée	Vaches laitières	24
	Autres animaux	19,2
Herbe fauchée	Vaches laitières	24
	Autres animaux	14,4

Le besoin en azote de la prairie est fonction de la part des vaches laitières dans le troupeau de l'exploitation. Plus l'effectif de vaches laitières est important plus le besoin en azote de la prairie est fort. Pour un troupeau mixte, la formule de calcul est la suivante :

$$\frac{(UGB \text{ fourrages Vaches laitières} * b) + (UGB \text{ fourrages Autres animaux} * b)}{\text{Total UGB fourrages}}$$

Avec :

UGB fourrages Vaches laitières = Effectifs de vaches laitières * équivalent UGB pour 5 t MS / UGB / an
 b = besoin en azote de la prairie défini dans le tableau dessus (pâturage, ensilage et fauche)
 UGB fourrages Autres élevages = Effectifs Autres espèces * équivalent UGB pour 5 t MS / UGB / an
 Total UGB fourrages = Somme UGB fourrages (Vaches laitières + Autres espèces)

Références équivalents UGB (Unité Gros Bétail) fourrages pour une présence de 12 mois dans l'année

	Équiv. UGB pour 5 t MS/UGB/an
Bovins	
Vache laitière	1,05
Vache Nourrice, sans son veau	0,85
Femelle > 2 ans	0,70
Mâle > 2 ans	0,80
Femelle 1-2 ans	0,60
Mâle 1-2 ans, croissance	0,60
Mâle 1-2 ans, engraissement	0,60
Vache de réforme	0,60
Femelle < 1 an	0,30
Mâle 0-1 an, croissance	0,30
Mâle 0-1 an, engraissement	0,30
Broutard < 1 an, engraissement	0,30
Ovins (brebis)	
Agnelle	0,05
Agneau Engraissé Produit	0,03
Bélier	0,10
Brebis	0,10
Brebis laitière	0,10
Caprins (chèvre)	
Bouc	0,10
Chevreau Engraissé Produit	0
Chèvre	0,10
Chevrette	0,05
Equins	
Cheval	0,60
Cheval (lourd)	0,70
Jument seule	0,50
Jument seule (lourd)	0,60
Jument suitée	0,60
Jument suitée (lourd)	0,70
Poulain 6m-1an	0,25
Poulain 6m-1an (lourd)	0,30
Poulain 1-2 ans	0,50
Poulain 1-2 ans (lourd)	0,60

Exemple d'une prairie fauchée : exploitation de 50 vaches laitières (VL) - 12 génisses de moins de 1 an (G0), 12 génisses de 1 à 2 ans (G1) et 12 génisses de plus de 2 ans (G2).

Calcul des UGB fourrage :
 $50 \text{ VL} \times 1.05 = 52.50 \text{ UGN}$
 $12 \text{ G0} \times 0.30 = 3.60 \text{ UGN}$
 $12 \text{ G1} \times 0.60 = 7.20 \text{ UGN}$
 $12 \text{ G2} \times 0.70 = 8.40 \text{ UGN}$ Soit un total de 71.70 UGN

Calcul du coefficient de besoin azoté : $(52.50 \text{ UGB} \times 24 \text{ kg d'azote / t MS}) + (19.20 \text{ UGB} \times 14.40 \text{ kg d'azote / t MS}) = (1260 + 276.48) / 71.70 \text{ UGB}$

Le besoin azoté pour cette prairie est de 21.43 kg d'azote / t Ms.

Méthode INRA :

Mode d'exploitation:	b en kg N / t de MS
Pâturage à rotation rapide (retour toutes les 3 semaines) ou continu	30
Pâturage à rotation lente (retour toutes les 5 semaines)	25
Ensilage	25
Foin précoce et foin de repousse	20
Foin tardif de 1er cycle	15

Pour déterminer l'objectif de rendement de la prairie « y » :

- pour les prairies non pâturées : utiliser le calcul de l'objectif de rendement décrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, peuvent être utilisées :

- des valeurs propres aux conditions locales de la culture auprès des Chambres d'Agriculture,
- à défaut, les valeurs suivantes : objectif de rendement (t de MS/ha)

	DORDOGNE	GIRONDE	LANDES	LOT-ET-GARONNE	PYRENEES-ATLANTIQUES
Prairies artificielles	8,1	7,2	7,9	6,8	9,1
Prairies temporaires	6,7	6,2	6,7	5,8	9,1
Prairies permanentes	4,1	4,4	4,9	4,2	5,4

- pour les prairies pâturées : utiliser la méthode du bilan fourrager.

La méthode du bilan fourrager est présentée ci – après :

$$\text{Rendement moyen par hectare au pâturage (t de MS)} = \frac{\text{Quantité d'herbe valorisée au pâturage (t de MS)}}{\text{Surface pâturée de l'exploitation}}$$

Avec :

$$\text{Quantité d'herbe valorisée au pâturage (t de MS)} = \text{Fourrage consommé par le troupeau} - \text{Consommation du maïs ensilage} - \text{Consommation des prairies fauchées et ensilées} + / - \text{Achat ou vente de fourrage}$$

Fourrage consommé par le troupeau = Nombre d'animaux * équivalents UGB fourrages (pour 5 t de MS/UGB/an)

Consommation du maïs ensilage en t de MS, avec consommation = 80 % de la production.

Consommation des prairies fauchées et ensilées en t de MS, avec consommation = 80 % de la production

Achat ou vente de fourrage en t de MS : nombre de boules * poids d'une boule * 0.85

♦ **Mh : Fourniture d'azote minéral par le sol**

Type de sols	Azote total disponible (kg / ha)
Argileux Profonds	80
Argileux Superficiels	60
Limons Profonds	70
Limons Moyens	50
Touyas	90
Sableux	60
Alluvions caillouteuses	50

♦ **N_{rest} : Contribution directe des restitutions azotées au pâturage de l'année**

Rendement annuel (t de MS / ha)	Part de la pâture dans la production annuelle		
	> 75 %	50 à 75 %	< 50 %
≤ 6	25	15	10
6 et 7	30	20	12,50
7 à 8	35	25	15
8 à 9	37,50	27,50	17,50
≥ 9	40	30	20

♦ **FS : Fixation symbiotique des légumineuses prairiales**

Rendement annuel (t de MS / ha)	Proportion visuelle de tréfle	
	20 % été et 10 printemps	40 % été et 20 % printemps
≤ 6	30	55
6 et 7	35	65
7 à 8	40	75
8 à 9	42,50	85
≥ 9	45	95

♦ **Nirr : Azote apporté par l'eau d'irrigation**

$$\text{Nirr} = \frac{(Q \text{ H}_2\text{O}) * (T \text{ NO}_3)}{443}$$

où Q H₂O = Quantité d'eau d'irrigation prévue (mm/ha)
et T NO₃ = Teneur en nitrates (mg/l)

Dans le cas d'utilisation d'une eau superficielle, la teneur régionale de référence est :
T NO₃ = 25 mg/l de nitrates

Dans le cas d'utilisation d'une eau souterraine, il est conseillé de se référer à une analyse récente, et à défaut, la teneur régionale de référence est :
T NO₃ = 40 mg/l de nitrates

♦ **CAU: Coefficient Apparent d'Utilisation**

Le CAU est de 0,70.

♦ **Xa : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaire Organiques (PRO)**

Xa prairie intègre déjà le CAU

Voir Annexe 5

Ces coefficients d'équivalence azote spécifiques aux prairies sont précisés dans le tableau suivant et remplacent ceux fixés dans l'annexe 5:

Coefficients effet direct azote spécifiques prairies		
Type d'effluents	Automne	Printemps
Fumiers bovins, ovins, caprins et équins	0,15	0,25
Fumiers porcins	0,15	0,25
Composts de fumiers de bovins	0,04	0,04
Fumiers de palmipèdes	0,15	0,45
Fumiers de volailles	0,15	0,45
Lisiers bovins et ovins	0,15	0,35
Lisiers porcins	0,15	0,45
Lisiers autres espèces et fientes	0,15	0,45
Lixiviats et purins	0,15	0,45
Boues urbaines compostées	0,04	0,04
Boues urbaines liquides	0,15	0,35
Boues urbaines pâteuses	0,15	0,25
Effluents vinicoles	0,15	0,35

**3. ANNEXE 3 : CULTURES POUR LESQUELLES UNE ECRITURE
OPERATIONNELLE DE LA METHODE DE LA DOSE PIVOT EST DISPONIBLE ET
PARAMETREE**

3.1. LES NOYERS

3.1.1 Mode de calcul de la dose pivot

La dose d'azote prévisionnelle s'entend comme : $N_{irr} + X_a + X$

N_{irr}	Azote apporté par l'eau d'irrigation
X_a	Fertilisation azotée organique
X	Fertilisation azotée minérale

- en fonction de l'objectif de rendement et de la vigueur pour les noyeraies en production :
- par arbre planté sur les plantations récentes
dose pivot = $d * b$
avec d = nombre d'arbre/ha et b = besoin par arbre

3.1.2 Références des postes

♦ Dose prévisionnelle en azote sur noyeraie en production :

Le calcul de l'objectif de rendement est décrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral. Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, peuvent être utilisées :

- des valeurs propres aux conditions locales de la culture auprès des Chambres d'Agriculture,
- à défaut, les valeurs suivantes : objectif de rendement (t/ha)

	DORDOGNE	GIRONDE	LANDES	LOT ET GARONNE	PYRENEES ATLANTIQUES
Noyer					

Rendement et vigueur	N (unités / ha)
1 t / ha	80 en 2 fois
2 t / ha avec vigueur forte	90 en 2 fois
2 t / ha avec vigueur faible	100 en 2 fois
3 t / ha avec vigueur forte	100 en 2 fois
3 t / ha avec vigueur faible	120 en 3 fois
4 t / ha avec vigueur forte	120 en 3 fois
4 t / ha avec vigueur faible	140 en 3 fois

♦ Dose prévisionnelle en azote sur jeune noyeraie :

Age de la noyeraie	Rayon d'épandage (conseil de pratique)	b (kg de N/ arbre)
1 an	1 m	0,1
2 ans	1,50 m	0,2
3 ans	2 m	0,3

♦ N_{irr} : Azote apporté par l'eau d'irrigation

$$N_{irr} = \frac{(Q \text{ H}_2\text{O}) * (T \text{ NO}_3)}{443}$$

cù $Q \text{ H}_2\text{O}$ = Quantité d'eau d'irrigation prévue (mm/ha)
et $T \text{ NO}_3$ = Teneur en nitrates (mg/l)

Dans le cas d'utilisation d'une eau superficielle, la teneur régionale de référence est :
 $T \text{ NO}_3 = 25 \text{ mg/l}$ de nitrates

Dans le cas d'utilisation d'une eau souterraine, il est conseillé de se référer à une analyse récente, et à défaut, la teneur régionale de référence est :

T NO₃ = 40 mg/l de nitrates

♦ **Xa : Fourniture d'azote par les Produits Résiduels Organiques (PRO)**

Voir Annexe 5.

3.2. LE TOURNESOL

3.2.1 Mode de calcul de la dose pivot

La dose d'azote prévisionnelle s'entend comme : $N_{irr} + X_a + X$

N_{irr}	Azote apporté par l'eau d'irrigation
X_a	Fertilisation azotée organique
X	Fertilisation azotée minérale

◆ Préalable :

Le calcul de l'objectif de rendement est décrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, peuvent être utilisées :

- des valeurs propres aux conditions locales de la culture auprès des Chambres d'Agriculture,
- à défaut, les valeurs suivantes : objectif de rendement (q/ha)

	DORDOGNE	GIRONDE	LANDES	LOT ET GARONNE	PYRENEES ATLANTIQUES
Tournesol	23	24	24	25	25

◆ N_{irr} : Azote apporté par l'eau d'irrigation

$$N_{irr} = \frac{(Q \text{ H}_2\text{O}) * (T \text{ NO}_3)}{443}$$

où $Q \text{ H}_2\text{O}$ = Quantité d'eau d'irrigation prévue (mm/ha)
et $T \text{ NO}_3$ = Teneur en nitrates (mg/l)

Dans le cas d'utilisation d'une eau superficielle, la teneur régionale de référence est :

$$T \text{ NO}_3 = 25 \text{ mg/l de nitrates}$$

Dans le cas d'utilisation d'une eau souterraine, il est conseillé de se référer à une analyse récente, et à défaut, la teneur régionale de référence est :

$$T \text{ NO}_3 = 40 \text{ mg/l de nitrates}$$

◆ X_a : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaire Organiques (PRO)

Voir Annexe 5.

Deux méthodes sont retenues :

- Détermination de la dose d'azote prévisionnelle totale en fonction du type de sol et/ou de l'objectif de rendement.
- Méthode dite « Héliotest »

3.2.2 Détermination de la dose d'azote prévisionnelle totale en fonction du type de sol et/ou de l'objectif de rendement.

◆ Préalable :

Pour les tournesols non irrigués, les préconisations sont déterminées en fonction du type de sol **ET** de l'objectif de rendement,

Pour les tournesols irrigués, les préconisations sont déterminées uniquement par rapport à l'objectif de rendement, pas en fonction du type de sol.

♦ **Dose prévisionnelle en azote :**

Type de sol	Objectif de rendement	Dose (unité / ha)		
		Reliquat azoté au semis faible (30 unités/ha)	Reliquat azoté au semis moyen (60 unités/ha)	Reliquat azoté au semis élevé (90 unités/ha)
Sol profond (Argileux Profonds - Limons Profonds et Touyas)	≥ à 35 q/ha	90	60	30
Sol moyennement profond (Limons Moyens)	≥ à 30 q/ha et < à 35 q/ha	75	45	15
Sol superficiel et peu profond (Sableux-Alluvions caillouteuses-Argileux Superficiels)	< à 30 q/ha	60	30	0

3.2.3 Méthode « Héliotest »

♦ **Préalable :**

La méthode HELIOTEST ne peut être utilisée que par les agriculteurs qui maîtrisent parfaitement la quantité d'azote apportée sur la bande témoin (fertilisation exclusivement minérale ou épandage homogène de produits résiduels organiques dont la valeur azotée précise est connue).

♦ **Utilisation de la méthode HELIOTEST**

1^{ère} étape

L'agriculteur applique 60 à 80 unités d'azote sur une bande de la parcelle mais n'applique aucune fertilisation sur le reste de la parcelle.

2^{ème} étape

L'agriculteur observe si une éventuelle différence apparaît entre la bande témoin fertilisée au semis et le reste de la parcelle entre le stade 6 et 14 feuilles (différence de couleur, de hauteur ou de volume). Le stade auquel apparaît la différence permet d'estimer l'état d'alimentation azotée de la parcelle et les fournitures en azote du sol sur le cycle de la culture.

Dose d'azote à apporter suivant le constat entre le stade 6 et 14 feuilles (kg N / ha)					
Stade d'apparition de la différence avec le témoin	Objectif de rendement				
	20-25 q / ha	25-30q / ha	30-35 q / ha	35-40 q / ha	40 q / ha et +
7 à 8 feuilles	0	30	40	70	100
9 à 10 feuilles	0	0	30	50	80
11 à 12 feuilles	0	0	0	30	60
13 à 14 feuilles	0	0	0	30	40

Aucune fertilisation minérale azotée n'est nécessaire en l'absence de différence avec le témoin entre le stade 6 et 14 feuilles.

3.3. LE COLZA D'HIVER

3.3.1 Mode de calcul de la dose pivot

La dose d'azote prévisionnelle s'entend comme : $N_{irr} + X_a + X$

N_{irr}	Azote apporté par l'eau d'irrigation
X_a	Fertilisation azotée organique
X	Fertilisation azotée minérale

♦ **Préalable :**

Le calcul de l'objectif de rendement est décrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, peuvent être utilisées :

- des valeurs propres aux conditions locales de la culture auprès des Chambres d'Agriculture,
- à défaut, les valeurs suivantes : objectif de rendement (q/ha)

	DORDOGNE	GIRONDE	LANDES	LOT ET GARONNE	PYRENEES ATLANTIQUES
Colza d'hiver	23	25	28	30	29

♦ **N_{irr} : Azote apporté par l'eau d'irrigation**

$$N_{irr} = \frac{(Q \text{ H}_2\text{O}) * (T \text{ NO}_3)}{443}$$

où $Q \text{ H}_2\text{O}$ = Quantité d'eau d'irrigation prévue (mm/ha)
 et $T \text{ NO}_3$ = Teneur en nitrates (mg/l)

Dans le cas d'utilisation d'une eau superficielle, la teneur régionale de référence est :
 $T \text{ NO}_3 = 25 \text{ mg/l}$ de nitrates

Dans le cas d'utilisation d'une eau souterraine, il est conseillé de se référer à une analyse récente, et à défaut, la teneur régionale de référence est :
 $T \text{ NO}_3 = 40 \text{ mg/l}$ de nitrates

♦ **X_a : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaire Organiques (PRO)**

Voir Annexe 5:

Des coefficients d'équivalence azote spécifiques au colza sont précisés dans le tableau suivant et remplacent ceux fixés dans l'annexe 5:

Coefficients d'équivalence azote pour le colza	
Type d'effluents	Fin d'été - Automne
Fumiers bovins, ovins, caprins et équins	0,20
Fumiers porcins	0,30
Composts de fumiers de bovins	0,05
Fumiers de palmipèdes	0,50
Fumiers de volailles	0,50
Lisiers bovins et ovins	0,40
Lisiers porcins	0,50
Lisiers autres espèces et fientes	0,50
Lixiviats et purins	0,40
Boues urbaines compostées	0,05
Boues urbaines liquides	0,40
Effluents vinicoles	0,4

3.3.2 Détermination de la dose d'azote prévisionnelle totale

Le calcul se fait selon la méthode de la réglette azote colza du CETIOM.

♦ Dose prévisionnelle en azote :

La dose prévisionnelle en azote est déterminée en croisant le type de sol, l'objectif de rendement, le poids frais du colza au 15 janvier et l'apport en Matière Organique (MO).

Le poids frais au 15 janvier est évalué selon deux méthodes :

1/ Évaluation du poids frais par pesée

C'est la méthode la plus précise.






Le GREN recommande d'évaluer le poids frais par pesée sur tous les colzas et en particulier sur les gros colzas pour lesquels l'estimation visuelle peut être imprécise.

Méthodologie :

- Prélever le colza sur des placettes représentatives de la parcelle (1 m² chacune);
- 2 placettes si la parcelle est homogène et 4 placettes si la parcelle est hétérogène, en évitant les bordures,
- Couper le colza au ras du sol,
- Peser afin d'estimer le poids frais du colza sur la parcelle (en kg / m²).

2/ Évaluation du poids frais par la méthode visuelle,

Utiliser la table de correspondance suivante :

TABLE DE CORRESPONDANCE	
Méthode visuelle	Correspondance méthode par pesée (en kg/m ²)
	0,2
	0,4
	1
	1,4
	2

• **Dose d'azote à apporter après l'évaluation du poids frais :**

Résultat de la pesée ou aspect du colza		SOLS (argileux, limoneux moyens, sableux, alluvions caillouteuses) SUPERFICIELS ou PEU PROFONDS						SOLS (argileux, limoneux, lourds) PROFONDS					
		Avec MO			Sans MO			Avec MO			Sans MO		
		Objectifs de rendements (q/ha)											
Grosseur du colza (15/12 et 15/01)	Poids frais (kg / m ²)	≤ 30	30 à 40	≥ 40	≤ 30	30 à 40	≥ 40	≤ 30	30 à 40	≥ 40	≤ 30	30 à 40	≥ 40
Petit colza	< 0.40	140	180	-	180	220	-	110	150	-	150	190	
	0.60	130	170	-	170	210	-	100	140	-	140	180	-
	0.80	120	150	190	160	190	230	90	120	160	130	160	200
Colza moyen	1	110	140	170	150	180	210	80	110	140	120	150	180
	1.20	90	130	160	130	170	200	60	100	130	100	140	170
	1.40	80	110	150	120	150	190	50	80	120	90	120	160
Gros colza	1.70	60	90	130	100	130	170	30	60	100	70	100	140
	2	40	70	110	80	110	150	10	40	80	50	80	120
	2.30	20	60	90	60	100	130	0	30	60	30	70	100
	2.60	0	40	70	40	80	110	0	10	40	10	50	80

Les sols superficiels ou peu profonds se caractérisent par une faible minéralisation au printemps et une réserve en eau faible, susceptible de limiter le rendement.

Les sols profonds se caractérisent par une minéralisation moyenne à élevée au printemps et une bonne réserve en eau, ne limitant pas ou peu le rendement.

3.4. LE SOJA

3.4.1 Cas général : pas de fertilisation azotée

En tant que légumineuse, le soja ne demande pas de fertilisation azotée.

En cas d'échec de la nodulation, un apport d'azote en végétation peut être apporté afin de ne pas limiter le rendement et la teneur en protéines, critère qualitatif important en soja.

Dans ce cas, et seulement ce cas, la dose d'azote prévisionnelle est déterminée sur la base d'une dose pivot selon les recommandations du CETIOM.

3.4.2 Cas particulier : échec de nodulation

◆ Dose prévisionnelle en azote minéral en cas d'échec de la nodulation

Juste avant le début de la floraison (stade R1), soit à la mi-juin pour un semis à date normale (mi-avril) :

- si la végétation de la parcelle présente globalement un aspect jaunâtre
- et**
- si plus de 30 % des pieds ne portent pas de nodosités (vérifier la présence de nodosités en prélevant 20 pieds de soja au hasard dans une zone de la parcelle et en observant ces nodosités sur le système racinaire).

alors un apport d'azote minéral peut exceptionnellement être réalisé.

Ces apports sont à réaliser entre le stade R1 (début floraison) et le stade R3 (premières gousses), en un ou de préférence deux apports.

Le calcul de l'objectif de rendement est décrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, peuvent être utilisées :

- des valeurs propres aux conditions locales de la culture auprès des Chambres d'Agriculture,
- à défaut, les valeurs suivantes : objectif de rendement (q/ha)

	DORDOGNE	GIRONDE	LANDES	LOT ET GARONNE	PYRENEES ATLANTIQUES
Soja	23	25	24	26	25

Objectif de rendement du soja (q/ha)	Quantité d'azote minéral en cas d'accident de nodulation (kg N / ha)
25	80
30	100
35	120
40	140
45	150

Chaque apport sera réalisé juste avant une irrigation pour une meilleure utilisation par la plante de l'engrais minéral.

4. ANNEXE 4 : CULTURES POUR LESQUELLES UNE DOSE TOTALE D'AZOTE PREVISIONNELLE EST PLAFONNEE PAR HECTARE

La dose d'azote prévisionnelle s'entend comme : $N_{irr} + X_a + X$

N_{irr}	Azote apporté par l'eau d'irrigation
X_a	Fertilisation azotée organique
X	Fertilisation azotée minérale

♦ **N_{irr} : Azote apporté par l'eau d'irrigation**

$$N_{irr} = \frac{(Q \text{ H}_2\text{O}) * (T \text{ NO}_3)}{443}$$

où $Q \text{ H}_2\text{O}$ = Quantité d'eau d'irrigation prévue (mm/ha)
et $T \text{ NO}_3$ = Teneur en nitrates (mg/l)

Dans le cas d'utilisation d'une eau superficielle, la teneur régionale de référence est :

$T \text{ NO}_3 = 25$ mg/l de nitrates

Dans le cas d'utilisation d'une eau souterraine, il est conseillé de se référer à une analyse récente, et à défaut, la teneur régionale de référence est :

$T \text{ NO}_3 = 40$ mg/l de nitrates

♦ **X_a : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaire Organiques (PRO)**

Voir Annexe 5.

Le GREN recommande de fractionner les apports d'azote en fonction de la longueur du cycle de la culture et de ses besoins.

4.1. LES LEGUMINEUSES

En règle générale il n'y a pas d'apport d'azote sur les légumineuses.

Les seules exceptions sont les suivantes dans les seuls cas décrits :

CULTURE	PLAFOND en Kg d'azote/ha	CAS
Luzerne	30	<p>Certaines situations particulières peuvent justifier une fertilisation azotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Sols avec un taux faible en matières organiques. C'est à dire dans les situations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - MO < 15 g/kg sur sol avec texture grossière (sable) - MO < 18-20 g/kg sur sol avec texture moyenne (limon) - MO < 22 g/kg sur sol avec texture fine (argile) - MO < 25 g/kg sur sol argilo-calcaire ➢ Sols avec une matière organique se minéralisant lentement, c'est à dire C/N du sol > 12. <p>L'apport peut être effectué pour faciliter le départ en végétation. L'azote doit être immédiatement utilisable. Il est important d'éviter les excès d'azote afin de ne pas nuire à l'établissement des nodosités.</p>
Haricot vert	100	<p>Bien qu'étant une légumineuse, la fertilisation azotée du haricot est proche de celles des légumes. Voir le détail dans le tableau des doses plafonnées pour les légumes</p>
Haricot sec et demi-sec	100	
Pois potager	50	<p>Certaines situations particulières peuvent justifier une fertilisation azotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ conditions de levée difficiles (semis précoces, terres froides) ➢ variétés courtes (favoriser l'élongation des entre-nœuds pour la récolte machine) ➢ parasitisme conduisant à une absence de nodulation (maladies telluriques, larves de silitones)
Légumineuses autres	0	

Rappel, pour le soja, une dose pivot a été préconisée en cas d'échec de la nodulation.

4.2. L'ARBORICULTURE ET LA VIGNE

CULTURE	PLAFOND en Kg d'azote/ha
Pommiers,	100
Arboriculture hors noyers et pommiers	120
Petits fruits : cassis, framboises, myrtilles, groseilles..	120
Vigne de table	210
Vigne de cuve	100

4.3. LES LEGUMES DE PLEIN CHAMP ET LES CULTURES MARAICHERES

♦ **Préalable :**

Les cultures hors-sols sont entendues comme toute culture dont l'ensemble des apports et des rejets est maîtrisé.

Pour les cultures hors-sols, la maîtrise des rejets doit s'effectuer via la collecte des lixiviats et leur traitement si nécessaire. Ainsi, la maîtrise de la dose n'est pas l'élément prioritaire pour ces productions.

Les autres cultures sous serre doivent répondre, comme l'ensemble des cultures légumières, aux prescriptions relatives à l'équilibre de la fertilisation de ce chapitre.

CULTURE	Besoins (kg N/ha)	DOSE PLAFOND (kg de N/ha)
Ail	100-150	150
Artichauts	120-180	180
Asperges 1ère pousse	180-220	200
Asperges production	250-300	300
Aubergines plein champ	150-250	250
Aubergines sous abri	200-300	300
Betteraves potagères	150-250	250
Bettes et cardes	150-250	250
Carottes	110-165	120
Céleris branches	180-220	220
Céleris raves	160-260	260
Chicorées frisées, scaroles et autres salades	89-152	145
Choux	150-250	250
Choux brocolis à jets	230	230
Choux de Bruxelles	180-210	210
Choux-fleurs	210-340	340
Concombres	200-300	300
Courgettes	200-300	300
Echalotes	80-100	100
Epinards	185	220
Fraises précoce et saison	115-180	180
Fraises remontantes	250	250
Haricots à écosser et demi-secs (grain)	190	100
Haricots secs	190	100
Haricots verts et haricots beurre	160-180	100
Laitues	60-120	120
Mâche	50-70	70
Melons	80-160	160
Navets potagers	80-120	120
Oignons blancs	120-150	150
Oignons de couleur	120-150	150
Persil	90-160	100
Petits pois (grain)	270	50
Poireaux	150-250	250
Poivrons et piments plein champ	150-250	250
Poivrons et piments sous abri	200-300	300
Pomme de terre primeur	150-200	200
Pomme de terre industrie	250-280	280
Radis	60	60
Salsifis et scorsonères	260	220
Tomates industrie	120-180	160
Tomates plein champ	150	160
Tomates sous serres	280-500	500

4.4. LES CULTURES PORTE GRAINES A PLAFOND

CULTURE	PLAFOND en Kg d'azote/ha
Pâturin des prés	80
Ciboule	90
Choux potager – choux fourrager	125
Courge - courgette	120
Concombre	120
cornichon	120
Melon	120
Citrouille - pâtisson	120

4.5.AUTRES CULTURES

**Pour les cultures non mentionnées
dans les annexes 2, 3 et aux points 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'annexe 4,
la dose totale d'azote efficace prévisionnelle est plafonnée à
210 kg N / ha.**

5. ANNEXE 5 : CALCUL DE LA FERTILISATION AZOTEE ORGANIQUE

Xa : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaire Organiques (PRO)

$$Xa = Npro * q * Keq$$

avec : **Npro** = teneur en azote total du produit.

q = volume ou masse de produit épandu par hectare

Keq = coefficient d'équivalence engrais minéral (coefficient d'équivalence azote)

Deux solutions sont possibles pour déterminer Npro = teneur en azote total du produit :

- définition de la fourniture d'azote par les produits résiduaire organiques au moyen d'une analyse d'effluent,
- définition de la fourniture d'azote par les produits résiduaire organiques par un calcul.

Pour la détermination de la teneur en azote de l'effluent Npro, le GREN priorise les résultats d'analyses réalisées par l'exploitant.

Le GREN recommande la réalisation d'analyses si la fertilisation azotée avec des PRO représente 50 % et plus de la fertilisation totale des cultures, dès lors que ces analyses ont une justification en raison d'une variabilité des teneurs en azote *a priori* importante, par exemple lorsque plusieurs effluents sont mélangés ou encore lors de l'utilisation de produits compostés.

Par défaut, les valeurs Npro et Keq standard sont données dans le tableau suivant.

Ces valeurs seront également utilisées comme références pour le calcul de la fertilisation en lien avec les Mesures AgroEnvironnementales (MAE Territorialisées et PHAE : Prime Herbagère AgroEnvironnementale).

Origine	Type de produit	Teneurs kg N/t	Nature	Valeurs standards des coefficient d'équivalence azote	
				Keq Automne	Keq Printemps
Bovins	Boues Urbaines compactées (PHAE - MAE)	6,0	solide	0,1	0,1
Bovins	Boues Urbaines pâteuses (20 à 40% MS) PHAE - MAE	10,0	solide	0,25	0,3
Bovins	Boues Urbaines liquides (PHAE - MAE)	2,0	liquide	0,2	0,5
Bovins	Composts de litière de bovins (PHAE - MAE)	9,0	solide	0,15	0,2
Bovins	Fumiers de bovins compactés de pente paillée	4,9	solide	0,2	0,3
Bovins	Fumiers de bovins compacts d'étable en raves	5,2	solide	0,2	0,3
Bovins	Fumiers de bovins mous de logeons (PHAE - MAE)	5,1	solide	0,2	0,3
Bovins	Fumiers de bovins très compacts de litière accumulée (PHAE - MAE)	5,8	solide	0,2	0,3
Bovins	Fumiers de bovins compact de pente paillée	4,9	solide	0,2	0,3
Bovins	Fumiers de bovins mous de racleage	4,5	solide	0,2	0,3
Bovins	Fumiers de bovins mottes (CORPEN)	5,5	solide	0,2	0,3
Bovins	Lisiers de bovins dilué en système couvert	2,7	liquide	0,2	0,5
Bovins	Lisiers de bovins (pur en système couvert) PHAE - MAE	4,0	liquide	0,2	0,5
Bovins	Lisiers de bovins (lits dilué en système non couvert) PHAE - MAE	1,3	liquide	0,2	0,5
Bovins	Lisiers de veaux dilués (PHAE - MAE)	2,0	liquide	0,2	0,5
Bovins	Lisiers de veaux purs (CORPEN)	2,86	liquide	0,2	0,5
Bovins	Fumiers de bovins dilués (PHAE - MAE)	4	liquide	0,2	0,5
Bovins	Fumiers de bovins purs	3,0	liquide	0,2	0,5
Caprin	Fumiers de caprins (PHAE - MAE)	6,1	solide	0,2	0,3
Ovine	Fumiers d'ovins 30% MS (PHAE - MAE)	6,7	solide	0,2	0,3
Ovine	Fumiers d'ovins (CORPEN)	10,6	solide	0,2	0,3
Ovine	Lisiers d'ovins (PHAE - MAE)	7,7	liquide	0,2	0,5
Volailles	Fientes de poules réhydratées (CORPEN)	20,0	solide	0,3	0,6
Volailles	Fientes de poules pondueuses (10% MS)	6,0	solide	0,3	0,6
Volailles	Fientes de poules pondueuses (humides 23% MS)	15,0	solide	0,3	0,6
Volailles	Fientes de poules pondueuses (préséchées sur tapis 40% MS)	22,0	solide	0,3	0,6
Volailles	Fientes de poules pondueuses (séchées en fosse profonde 30% MS) PHAE - MAE	30,0	solide	0,3	0,6
Volailles	Fientes de poules pondueuses (séchées sous hangar 30% MS)	30,0	solide	0,3	0,6
Volailles	Fumiers de dindes, à la sortie du bâtiment	27,0	solide	0,3	0,5
Volailles	Fumiers de dindes, après stockage en condition sèche	25,0	solide	0,3	0,5
Volailles	Fumiers de dindes, après stockage en condition humide	21,0	solide	0,3	0,5
Volailles	Fumiers de pintades, à la sortie du bâtiment	32,0	solide	0,3	0,5
Volailles	Fumiers de pintades, après stockage en condition sèche	29,0	solide	0,3	0,5
Volailles	Fumiers de pintades, après stockage en condition humide	24,0	solide	0,3	0,5
Volailles	Fumiers de poulets de chair (à la sortie du bâtiment)	29,0	solide	0,3	0,5
Volailles	Fumiers de poulets de chair (après stockage en conditions sèches)	26,0	solide	0,3	0,5
Volailles	Fumiers de poulets de chair (après stockage en conditions humides)	22,0	solide	0,3	0,5
Volailles	Fumiers autres volailles de chair industrielles (stockage conditions humides) PHAE - MAE	22,0	solide	0,3	0,5
Volailles	Fumiers de poulets label à la sortie du bâtiment	20,0	solide	0,3	0,5
Volailles	Fumiers de poulets label après stockage en condition sèche	18,0	solide	0,3	0,5
Volailles	Fumiers de poulets label après stockage en condition humide (PHAE - MAE)	17,0	solide	0,3	0,5
Volailles	Fumiers autres volailles de chair industrielles (CORPEN)	29,0	solide	0,3	0,5
Volailles	Fumiers de canards prêt à gaver (PHAE - MAE)	5,0	solide	0,3	0,5
Volailles	Lisiers de pondueuses (10% MS)	6,8	liquide	0,3	0,6
Volailles	Lisiers de canards (PHAE - MAE)	2,5	liquide	0,3	0,6
Volailles	Lisiers de canards (10 %MS)	4,4	liquide	0,3	0,6
Volailles	Lisiers de canards (10 à 15 %MS)	5,9	liquide	0,3	0,6
Volailles	Lisiers de canards (> à 15 %MS)	8,6	liquide	0,3	0,6
Porcins (ITP)	Fumiers de porcs de litière accumulée PHAE - MAE (30-30% de MS)	7,1	solide	0,2	0,4
Porcins (ITP)	Fumiers de porcs de litière racleée	9,1	solide	0,2	0,4
Porcins (CORPEN)	Fumiers de porcs (CORPEN)	4,1	solide	0,2	0,4
Porcins (ITP)	Lisiers de porcs prêts à élever	5,7	liquide	0,3	0,6
Porcins (ITP)	Lisiers de porcs en finition (prélèvement sous cailloute)	7,9	liquide	0,3	0,6
Porcins (ARVALIS)	Lisiers de porcs mixte (prélèvement en fosse extérieure) PHAE - MAE	4,6	liquide	0,3	0,6
Porcins (ITP)	Lisiers de porcs mixte (prélèvement en fosse extérieure)	4,3	liquide	0,3	0,6
Porcins (CORPEN)	Lisiers de porcs (CORPEN)	5,0	liquide	0,3	0,6
Porcins (ITP)	Lisiers de truies gestantes	2,8	liquide	0,3	0,6
Porcins (ITP)	Lisiers de truies allaitantes et à portée	3,5	liquide	0,3	0,6
Lapins	Fumiers de lapins (PHAE - MAE)	7,0	solide	dir. d'exp.	dir. d'exp.
Lapins	Lisiers de lapins (PHAE - MAE)	3,0	liquide	dir. d'exp.	dir. d'exp.
Chevaux	Fumiers frais de chevaux	8,2	solide	0,2	0,3
Produit sur-Ouest	Effluents avicoles	0,1	liquide	0,2	0,5
Produit sur-Ouest	Effluents porcins	0,02	liquide	0,2	0,5

6. ANNEXE 6 : PRECONISATIONS POUR REALISER DES CAMPAGNES DE MESURES DU RELIQUAT SORTIE HIVER (RSH)

Les analyses d'azote minéral (azote nitrique et azote ammoniacal) du sol ont pour objectif de donner une image aussi fiable que possible des quantités d'azote présentes dans le sol à un moment donné et rapidement disponible pour la plante. Pour assurer la fiabilité des mesures, un certain nombre de précautions doivent être prises concernant le prélèvement, l'échantillonnage au champ et le transport des échantillons au laboratoire.

La mesure de l'azote dans le sol à la sortie de l'hiver contribue à l'ajustement du niveau de fertilisation azotée sur les cultures d'hiver et de printemps. Le niveau d'azote présent dans le sol à cette période est surtout fonction de la pluviométrie hivernale (zone plus ou moins arrosée), du type de sol et de la pression de fertilisation organique et minérale sur la parcelle. Le Reliquat Sortie Hiver représente le point de départ du bilan de l'azote dans la Méthode des Bilans. C'est également un des termes de la dose totale d'azote à apporter à la culture.

6.1. Périodes et Conditions de réalisation des prélèvements

Le RSH doit être mesuré à la fin du lessivage des pluies de l'automne - hiver, c'est à dire fin février - début mars. Pour des questions de fertilisation des céréales au tallage et du grand nombre de prélèvements à réaliser, la période de prélèvement peut commencer à la fin du mois de janvier. Pour ces parcelles analysées au début de la campagne, il sera nécessaire de corriger le niveau de RSH en fonction des pluies de fin janvier et de février. Le prélèvement devra se faire sur un sol ressuyé. En période pluvieuse, il faudra intervenir seulement 2 à 3 jours selon les sols après un épisode pluvieux.

Pour un travail de qualité, il ne faut jamais prélever sur un sol gelé, enneigé, sous la pluie et toujours avant tout apport azoté.

1.2. Matériel et accessoires nécessaires

- Tarière : dans tous les cas, la tarière sera graduée avec un adhésif couleur tous les 30 cm ou marquée dans la masse afin d'identifier les différents horizons.
- Seaux : pour éviter toute erreur d'identification entre les horizons, utiliser des seaux différenciés pour référencer les différents niveaux de prélèvements (0-30, 30-60, 60-90, 90-120). Il est important de veiller à ce que les seaux soient propres et surtout qu'ils n'aient pas contenu un engrais ou un concentré azoté.
- Couteau : pour décoller la terre de chaque côté de la sonde et nettoyer la carotte de terre.
- Quantité de terre : utiliser pour le prélèvement un récipient d'une contenance d'environ 100 grammes de terre.
- Sachets d'échantillonnage.
- Glacière et pain de glace : pour le stockage des échantillons du champ au laboratoire ou congelés rapidement.
- Fiche de renseignements "parcelle" du laboratoire : cette fiche est indispensable pour pouvoir interpréter le niveau de reliquat d'azote en particulier la fertilisation réalisée et les précédents culturaux.

6.3. Zone de prélèvements

Prélever dans une zone homogène environ 2000 m² (50 x 40 m), relativement plane et représentative de la parcelle. Il est impératif d'éviter les bas de pente, l'emplacement des anciens tas de fumier, des talus et de s'éloigner de l'entrée du champ. Joindre à la feuille de renseignements un plan sommaire de la parcelle et de la zone de prélèvement.

6.4. Méthode de prélèvements

L'idéal est de prélever sur toute la profondeur d'enracinement de la culture considérée, par horizon de 30 cm. En cas de sols très profonds (plateaux limoneux), il faut aller jusqu'à 120 cm, ce qui correspond à la profondeur d'enracinement potentielle d'un blé.

Pour chaque horizon, l'échantillon sera constitué par un minimum de 12 à 16 sondages ou « carottes ».

Deux méthodes :

- soit prélever sur une diagonale tous les 5 m de façon à bien prendre en compte la variabilité des pratiques de fertilisation et notamment celles liées aux épandages de déjections animales,
- soit prélever dans un cercle de 15 à 20 mètres de diamètre (autour d'un point de référence repéré par ses coordonnées Lambert).

Prélever sur toute la profondeur du sol par couche de 30 cm. A chaque sondage :

- retirer la terre qui se trouve à l'extérieur de la « carotte » en grattant les bords avec un couteau et supprimer les 2 cm ou plus de terre de la partie supérieure suivant la situation, ceci afin d'éviter toute contamination d'un horizon à l'autre,
- nettoyer le trou de prélèvements et la tarière.

Les prélèvements seront réalisés de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante.

6.5. Conservation des échantillons

Dès le prélèvement réalisé et les carottes mélangées, l'échantillon évolue très rapidement à température ambiante. Sans précautions particulières, la quantité d'azote nitrique et ammoniacal est susceptible d'évoluer rapidement en 24 heures. Il est impératif de placer les échantillons en glacière (avec pains de glace) dès la constitution des échantillons au champ.

Pour l'acheminement des échantillons du champ au laboratoire, trois possibilités sont envisageables :

- soit apporter les échantillons au laboratoire le jour même du prélèvement,
- soit les mettre au réfrigérateur à 4°C, maximum 48 heures,
- soit les congeler pendant au maximum 15 jours.

La congélation doit être rapide. L'échantillon doit parvenir congelé au laboratoire. Si celui-ci est éloigné, utiliser une caisse isotherme ou une glacière.

Sources :

Chambres d'Agriculture d'AQUITAINE - Julien MICHAU - Patrice MAHIEU
Chambre d'Agriculture de BRETAGNE
INRA – ARVALIS



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014230-0001

signé par
Le Directeur Régional de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

le 18 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

du 18/08/2014 - subdélégation de signature du directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 18 août 2014

Subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

- Vu la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment l'article 38
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
- Vu les codes des marchés publics, du commerce, du tourisme
- Vu les codes du travail, de l'agriculture et des transports
- Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud Ouest, Préfet de la Gironde
- Vu l'arrêté interministériel de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008 nommant Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine à compter du 31 mars 2008
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine
- Vu la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;
- Vu la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ

Vu l'arrêté modificatif du Préfet de la région Aquitaine en date du 20 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle

Vu l'arrêté modificatif du Préfet de la région Aquitaine en date du 9 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale

Vu l'arrêté du directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine en date du 15 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité

Vu l'arrêté modificatif du Préfet de la région Aquitaine en date du 22 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale

ARRETE

ARTICLE 1:

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine au directeur régional de la DIRECCTE à l'effet de signer tous les actes de gestion interne, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances dans le cadre des missions relevant de la DIRECCTE est subdéléguée aux agents mentionnés aux articles 2, 3, 4, 5, 9, dans les domaines relevant de leur activité au sein du service ;

à l'exception des domaines suivants qui relèvent de la signature du Préfet de région et, par conséquent, ne concernent pas la présente subdélégation :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi visés à l'article 8)
9. des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,

Arrêté N°2014230-0001 - 29/08/2014

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée par le directeur régional de la Direccte Aquitaine aux agents mentionnés ci-après, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi » :

Direccte Aquitaine	Serge LHERMITTE	Chef du Pôle 3E
	Thomas METIVIER	Adjoint au Chef du Pôle 3 ^E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3E
	Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE
	Gérard CASCINO	Chef du Pôle T
	Thierry NAUDOU	Secrétaire général
Unité territoriale Dordogne	Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Claudine BAUDRY	Directrice adjointe
	Christian DELPIERRE	Directeur adjoint
	Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale
Unité territoriale Gironde	Hachmi HAMDAROU	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Sylvie DUBO	Directrice adjointe
	Catherine FOURMY	Directrice adjointe
	Philippe AURILLAC	Directeur adjoint
	Anne RAMAT	Directeur adjoint
Unité territoriale des Landes	Paul FAURY	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Florence GAMALEYA	Attachée principale
	Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint
Unité territoriale du Lot-et-Garonne	Christine BEDORA-LESTRADE	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe
Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Bernard NOIROT	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Didier GARRIGUES	Directeur adjoint
	Hélène DUPONT	Directrice adjointe
	Marie-Claude REGAL	Attachée principale

- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » :

Direccte Aquitaine	Serge LHERMITTE	Chef Pôle 3E
	Thomas METIVIER	Adjoint au Chef Pôle 3 ^E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3E
Direccte Aquitaine (suite)	André JAKUBIEC	Chef du service DEC
	Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE

	Nicolas MORNET	Chef du service Mutations économiques et territoires
	Laetitia COURTEIX	Chargée d'appui aux partenariats territoriaux sur le champ des mutations économiques et du développement de l'emploi salarié
	Gérard CASCINO	Chef Pôle T
	Thierry NAUDOU	Secrétaire général
Unité territoriale Dordogne	Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Claudine BAUDRY	Directrice adjointe
	Christian DELPIERRE	Directeur adjoint
	Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale
Unité territoriale Gironde	Hachmi HAMDAROU	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Sylvie DUBO	Directrice adjointe
	Catherine FOURMY	Directrice adjointe
	Philippe AURILLAC	Directeur adjoint
	Anne RAMAT	Directeur adjoint
Unité territoriale des Landes	Paul FAURY	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Florence GAMALEYA	Attachée principale
	Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint
Unité territoriale du Lot-et-Garonne	Christine BEDORA-LESTRADE	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe
Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Bernard NOIROT	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Didier GARRIGUES	Directeur adjoint
	Hélène DUPONT	Directrice adjointe
	Marie-Claude REGAL	Attachée principale

- n° 134 « Développement des entreprises et du tourisme » :

Directe Aquitaine	Serge LHERMITTE	Chef du Pôle 3E
	Thomas METIVIER	Adjoint au Chef du Pôle 3E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3E
	André JAKUBIEC	Chef du service DEC
	Thierry NAUDOU	Secrétaire général
	Pierre VEIT	Chef du Pole Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Directe Aquitaine (suite)	Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF
	A compter du 01/09/2014 : Thomas LECROART	Inspecteur principal CCRF
	Nicolas FOREST	Inspecteur principal CCRF
	Eric LEFEVRE	Chef du service métrologie légale

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5°) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée par le directeur régional de la Directe Aquitaine aux agents mentionnés ci-après, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

- n° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,

Directe Aquitaine	Gérard CASCINO	Chef du Pôle T
	Damien JOURDES	Chef du service conditions de travail
	Alexandre ARRIVETS	Chef du service relations du travail
	Yvan DAVIDOFF	Chef du service Dialogue social, relations et négociations collectives
	René VELLE	Chef du service appui juridique et recours
	Thierry NAUDOU	Secrétaire général
Unité territoriale Dordogne	Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Claudine BAUDRY	Directrice adjointe
	Christian DELPIERRE	Directeur adjoint

Unité territoriale Dordogne (suite)	Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale
Unité territoriale Gironde	Hachmi HAMDAROU	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Anne RAMAT	Directeur adjoint UT Gironde
	Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde
	Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde
	Fabien GRANDJEAN	Directeur adjoint UT Gironde
Unité territoriale des Landes	Paul FAURY	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Florence GAMALEYA	Attachée principale
	Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint
Unité territoriale du Lot-et-Garonne	Christine BEDORA-LESTRADE	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe
Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Bernard NOIROT	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Didier GARRIGUES	Directeur adjoint
	Gwenael FRONTIN	Directeur adjoint
	Hélène DUPONT	Directrice adjointe
	Marie-Claude REGAL	Attachée principale

- n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » :

Directe Aquitaine	Thierry NAUDOU	Secrétaire général
	Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement
	Stéphane LAPEYRE	Responsable du service moyens, logistique
	Frédérique HENRION	Responsable du service ressources humaines
Unité territoriale Dordogne	Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Claudine BAUDRY	Directrice adjointe
	Christian DELPIERRE	Directeur adjoint
	Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale
Unité territoriale Gironde	Hachmi HAMDAROU	Directeur, responsable de l'unité territoriale
Unité territoriale des Landes	Paul FAURY	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Florence GAMALEYA	Attachée principale
	Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint
Unité territoriale du Lot-et-Garonne	Christine BEDORA-LESTRADE	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe

Arrêté N°2014230-0001 - 29/08/2014

Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Bernard NOIROT	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Didier GARRIGUES	Directeur adjoint
	Hélène DUPONT	Directrice adjointe
	Marie-Claude REGAL	Attachée principale

- n° 333 uniquement au titre de l'action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- n° 309 « entretien des bâtiments de l'État »,
- CAS n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières » :

Direccte Aquitaine	Thierry NAUDOU	Secrétaire général
	<i>En cas d'absence ou d'empêchement de T.NAUDOU :</i>	
	- Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement
	- Stéphane LAPEYRE	Responsable du service moyens, logistique

La délégation donnée par le directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional et du secrétaire général, la délégation de signature sera exercée par Madame Frédérique HENRION, responsable du service ressources humaines, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE.Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée par le directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine aux agents mentionnés ci-après, pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi :

Direccte Aquitaine	Serge LHERMITTE	Chef du Pôle 3E
	Thomas METIVIER	Adjoint au Chef du Pôle 3 ^E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3 ^E
	Marc GIBAUD	Chef du service FSE
	Thierry NAUDOU	Secrétaire général

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée par le directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

ARTICLE 7 :

Les délégataires présenteront à la signature du Préfet de la région Aquitaine tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'équipement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 6.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le Préfet de région ou son représentant.

ARTICLE 8 :

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est donnée pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, à :

Direccte Aquitaine	Serge LHERMITTE	Chef du Pôle 3E
	Thomas METIVIER	Adjoint au Chef du Pôle 3 ^E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3E
	Jean-Louis GOUSSE	Chef du service Politique du titre et contrôle de la formation professionnelle

M. Jean-Louis GOUSSE est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, la délégation de signature de M. Serge LOPEZ sera exercée par les adjoints du directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
- Monsieur Pierre VEIT, chef du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

qui sont également habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat portant sur les missions de la Direccte autres que les plans de sauvegarde de l'emploi,

et par :

- Monsieur Serge LHERMITTE, chef du Pôle 3^E
- Monsieur Gérard CASCINO, chef du Pôle Travail

qui sont également habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat portant sur les missions de la Direccte, incluant les contentieux relatifs aux plans de sauvegarde de l'emploi, dans les conditions définies par l'arrêté de subdélégation du directeur régional de la Direccte d'Aquitaine du 14 avril 2014 .

ARTICLE 11 :

La signature des agents habilités par la présente subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine, est accréditée auprès du Directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

ARTICLE 12 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine au directeur régional de la DIRECCTE d'Aquitaine en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi est régie par les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 26 février 2014.

ARTICLE 13 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Bordeaux, le 18 août 2014

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line followed by a stylized, circular flourish.

Serge LOPEZ



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014237-0001

signé par
Le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine,
le 25 Août 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Rectorat de l'Académie de Bordeaux

Arrêté du 25 août portant intérim du DASEN
du LOT et GARONNE

Arrêté du 25 août 2014 portant intérim du
DASEN du LOT et GARONNE

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de l'éducation, et notamment son article R 222-19-3 ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux ;

Vu le décret du 7 juillet 2011, portant nomination de Madame Laurence ADELINÉ dans les fonctions d'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du LOT et GARONNE ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Madame Laurence ADELINÉ inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard JUNCA-LAPLACE dans les fonctions de secrétaire général de l'inspection académique du LOT et GARONNE ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Monsieur Jean-Bernard JUNCA-LAPLACE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du LOT et GARONNE est chargé d'assurer l'intérim de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du LOT et GARONNE à compter du 25 août 2014, jusqu'à la nomination du nouvel inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du LOT et GARONNE.

ARTICLE DEUX – La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 25 août 2014

Le Recteur,

Olivier DUGRIP

